

**PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf mai, à 19 heures 00, le Conseil communautaire, convoqué le onze mai deux mille vingt-six, s'est réuni à La Bosse de Bretagne.

ÉTAIENT PRÉSENTS

. les conseillers communautaires

BABIN-TOUBA Ludovic, BERTIN Isabelle, BERTON Jean-Éric, BIORET ALEXANDRE Marie-Anne, BLOUIN Soazic, BOURHIS Isabelle, BRIZARD Philippe, BRULLÉ Christophe, BRUNEAU Dominique, COGREL Chrystèle, DUFRESNE Alexis, GEFFRAY Emmanuel, GICQUEL Mikaël, GOHIER Myriam, GUYOMARD Jean-François, HAMON Jean-Charles, HAMON Joël, HUREL David, JANVIER Norbert, JUGAN David, LE GALL-LE BLEIZ Maud, LERONDEL Pascal, LOUAZEL Véronique, LOUIS Gwénola, MACÉ Christophe, MARCAULT Carine, MARTIN Frédéric, MESLIN Kévin, MINIER Vincent, MOREL Anthony, MORICEAU Marie-Françoise, PAPION Ludovic, PASDELOU Nicolas, PILARD Jean-François, POULAIN Christian, RIO François, ROGER Christine, ROUXEL Nathalie, SEVENO Delphine, SOLLIER Jacqueline, TEILLARD Stéphanie, THERON Ludivine.

. pouvoirs

Mme AUBRY Sophie à M. MARTIN Frédéric
Mme GOUR Christèle à M. MINIER Vincent
M. HAMEON Philippe à Mme THERON Ludivine
Mme MERAULT Charlotte à Mme Christine ROGER

formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Présents	Nombre de Pouvoirs	Nombre de Votants
Délibération n°2026-102 : 42	4	46
Délibérations n°2026-103 : 42	4	45
Délibérations n°2026-104 à 2026-109 : 42	4	46
Délibération n°2026-110 : 41	3	44
Délibérations n°2026-111 à 2026-119 : 42	4	46

ASSISTAIENT EN OUTRE À LA RÉUNION

Mme BINOIS Directrice Générale des Services de la Communauté de communes
Mme DONOU Responsable du Pôle Ressources de la Communauté de communes

Mme SOLLIER Jacqueline a été désignée Secrétaire de séance.

1. VALIDATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 AVRIL 2026

Rapporteur : Vincent MINIER

Délibération 2026-102

Conformément à la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 « Engagement et proximité », l'ordonnance et le décret d'application du 07 octobre 2021 parus au JO du 09 octobre 2021, le Conseil communautaire est appelé à délibérer sur la validation du procès-verbal de la séance précédente.

Le Président soumet alors au Conseil communautaire l'arrêt du procès-verbal de la réunion précédente du 28 avril 2026.

Suite à cette présentation, le procès-verbal, tel que présenté, est adopté sans modification, à l'unanimité.

Il est donc réputé arrêté en date du 19 mai 2026.

Le procès-verbal ainsi arrêté sera diffusé dans les 8 jours suivant la présente séance du Conseil communautaire.

INFORMATION SYNTHETIQUE RELATIVE AUX DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU ET AU PRESIDENT.

Rapporteur : Vincent MINIER

1. Conformément à l'article L 5211- 10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le Conseil communautaire.

Décisions du Bureau	
DB2 n°2/2026	Modification du tableau des effectifs : avancement de grade – Poste Assistante Instance/RH – Rédacteur principal 1 ^{ère} classe

Décisions du Président	
DP-2026-12	Projet de réalisation d'un schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées et géoréférencement des réseaux d'assainissement Dépenses prévisionnelles : 950 000 € HT Agence de l'Eau (50%) = 475 000 € HT Autofinancement BPLC (50%) = 475 000 € HT
DP-2026-13	Création d'un emploi permanent Contrat de projet – Chargé de mission urbanisme – durée = 23 mois à compter du 01/06/2026
DP-2026-14	Attribution du marché de nettoyage des bâtiments communautaires Le Steriad et La passerelle à l'entreprise CV nettoyage – Montant annuel HT estimé = 16 227,24 € 1 an reconductible 2 fois
DP-2026-15	Convention 2026 relative à la Destination Touristique « Rennes et les Portes de Bretagne » Participation financière de BPLC – année 2026 = 5 108,96 €

2. SMICTOM-DESIGNATION DE CONSEILLERS SUPPLEMENTAIRES REPRESENTANT LA COMMUNE DE BAIN-DE-BRETAGNE

Rapporteur : Vincent MINIER

M. MINIER Vincent, Président, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

Dans la modification de ses statuts le 17/12/2025 approuvée par BPLC, le SMICTOM avait fixé le nombre de délégués de BPLC au Conseil syndical à 20 titulaires et 20 suppléants (1 titulaire et 1 suppléant/commune)

Entre-temps, les autres EPCI partenaires, VHBC et Redon Agglomération, ont voté défavorablement cette modification de statuts.

De fait, cette délibération est caduque mais à ce jour nous n'avons reçu aucune mention de la caducité de cette délibération.

Ainsi, lors du conseil du 28/04/2026, nous avons appliqué les modalités de la modification statutaire du 17/12/2025.

A l'issue du conseil du 28/04/2026, BPLC a été informé que les anciens statuts continuent de s'appliquer.

Pour BPLC, le nombre de délégués est de 1 titulaire et 1 suppléant par commune et pour la commune de Bain de Bretagne, 2 titulaires et 2 suppléants (commune de plus de 4 000 habitants).

Le conseil d'installation du SMICTOM est prévu le 20 mai.

La commune de Bain-de-Bretagne est appelée à proposer une désignation complémentaire pour le titulaire et le suppléant manquant.

Cette désignation sera présentée en séance du conseil du 19 mai en vote à main levée.

Suite à cette présentation, le Président sollicite l'assemblée quant à d'éventuels questions ou commentaires.

Madame GOHIER conseillère communautaire, représentant la commune de Bain-de-Bretagne, souhaite que soit mentionné au compte-rendu qu'elle votera contre la proposition de modification relative à Bain-de-Bretagne. Elle précise que cette position émane de la situation suivante : en qualité de représentant d'élus de l'opposition sur la commune comportant 4 élus, elle a sollicité une représentation au SMICTOM qui lui a été refusée par Madame le Maire de Bain-de-Bretagne.

Madame LE GALL - LE BLEIZ conseillère communautaire, représentant la commune de Bain-de-Bretagne interroge sur la comptabilisation des votes au sein du SMICTOM.

Le président précise que les votes sont comptabilisés pour 1 voix par commune et 1 voix supplémentaire par commune de plus de 4 000 habitants sur chaque EPCI, Bretagne porte de Loire communauté, Vallons de Haute Bretagne communauté, 6 communes de Redon Agglomération.

Madame COGREL Chrystèle, conseillère communautaire, représentant la commune de Sainte-Anne-Sur-Vilaine précise qu'elle ne prendra pas part au vote car elle travaille au SMICTOM.

Cette question n'appelant plus de commentaire, le Président propose cette délibération.

Délibération 2026-103

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-8, L5711-1, L2121-33, L2121-21, L5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 portant modification des statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Vu la délibération n°2026-17 du Conseil communautaire du 10 février 2026 approuvant la modification des statuts du SMICTOM des Pays de Vilaine ;

Vu la délibération n°2026-68 du Conseil communautaire du 28 avril 2026 portant désignation des représentants de Bretagne Porte de Loire Communauté au SMICTOM des Pays de Vilaine ;

Considérant que la modification des statuts du SMICTOM des Pays de Vilaine n'a pas été approuvée ;

Considérant qu'en conséquence, les statuts antérieurs du SMICTOM demeurent applicables ;

Considérant qu'en application de ces statuts, les communes de plus de 4 000 habitants doivent être représentées par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants ;

Considérant que la commune de Bain-de-Bretagne, comptant plus de 4 000 habitants, ne dispose à ce jour que d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant désignés par le Conseil communautaire ;

Considérant qu'il convient, afin de respecter les statuts en vigueur, de procéder à la désignation complémentaire d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant ;

Considérant, par ailleurs, qu'une erreur matérielle s'est glissée lors de la désignation initiale des représentants de Bretagne Porte de Loire Communauté au SMICTOM des Pays de Vilaine, en ce qui concerne la qualité de titulaire et de suppléant pour la commune d'Ercé-en-Lamée ;

Considérant que le Conseil communautaire décide de procéder au vote à main levée en distinguant le point relatif à Bain-de-Bretagne et Ercé-en-Lamée ;

Madame Chrystèle COGREL, conseillère intéressée, ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- VALIDE, à la majorité (1 voix contre Mme GOHIER) la correction et la désignation complémentaire des représentants titulaires et des représentants suppléants de la

commune de Bain-de-Bretagne au sein du SMICTOM des Pays de Vilaine, comme suit :

Titulaire	Suppléant
PASDELOU Nicolas	JUGAN David
FERRAND Bernard	TRIHAN Jean-François

- VALIDE, à l'unanimité, la correction de la désignation des représentants de la commune de Ercé-en-Lamée au sein du SMICTOM des Pays de Vilaine, comme suit :

Titulaire	Suppléant
RABANNE Myriam	RIVERON Elvhan

- AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération vient corriger et compléter la délibération n°2026-68 du Conseil communautaire du 28 avril 2026 portant désignation des représentants de Bretagne Porte de Loire Communauté au SMICTOM des Pays de Vilaine concernant les communes de Bain-de-Bretagne et d'Ercé-en-Lamée.

La composition des représentants de Bretagne Porte de Loire Communauté au SMICTOM des Pays de Vilaine est désormais la suivante :

Commune	Titulaire	Suppléant
Bain-de-Bretagne	PASDELOU Nicolas	JUGAN David
Bain-de-Bretagne	FERRAND Bernard	TRIHAN Jean-François
Chanteloup	MINIER Vincent	GOUR Christèle
Crevin	LEMOINE Gérard	JAMIN Hélène
Ercé-en-Lamée	RABANNE Myriam	RIVERON Elvhan
Grand-Fougeray	PROVOST Yasmina	PLANTARD Bernard
Lalleu	PRIME Evelyne	DIGUE Patrick
La Bosse-de-Bretagne	SIMENEL Justine	GERARD Alexis
La Couyère	LUCAS Antoine	HEUDIARD Bruno
La Dominelais	LEMOINE Christine	BOSSARD Angélique
La Noë-Blanche	LEGAY Philippe	ADVIS GAETE Laurent
Le Petit-Fougeray	GAILLARD Jérémy	THOMAS Elodie
Le Sel-de-Bretagne	CHAUVINEAU François	MACE Christophe
Pancé	LOUASIL Lionel	POUESSEL Mélanie
Pléchâtel	CONCHE Philippe	SAULNIER Elise
Poligné	LEBRETON Anthony	PINARD Jean-Michel
Saulnières	AYOUB Leïla	LE MOIGNO Vincent
Sainte-Anne-sur-Vilaine	GEFFRAY Karine	LASNE Christophe
Saint-Sulpice-des-Landes	EVAIN Florian	POIRIER Claudine
Teillay	FECAMP Valérie	LOUAZEL Véronique
Tresbœuf	GALODÉ Jean	GUILLAUME Sophie

3. CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS THEMATIQUES

Rapporteur : Vincent MINIER

M. MINIER Vincent, Président, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

Rappel du cadre règlementaire :

La création de commissions thématiques constitue un outil essentiel pour le conseil communautaire afin de préparer et d'éclairer ses décisions.

En effet, le conseil peut instituer, à tout moment du mandat — même si cela intervient le plus souvent en début de période — des commissions chargées d'étudier les dossiers qui lui sont soumis.

Le nombre de ces commissions n'est pas limité, ce qui permet une adaptation aux besoins du territoire et aux priorités politiques.

Leur rôle demeure toutefois consultatif : elles formulent des avis et des propositions, sans disposer de pouvoir décisionnel. Selon les nécessités, ces commissions peuvent être permanentes ou créées de manière temporaire pour traiter de sujets spécifiques. Une fois mises en place, les conseillers sont invités à s'y inscrire.

La composition des commissions doit respecter le principe de pluralisme politique et refléter fidèlement la structure du conseil communautaire.

Chaque sensibilité politique doit ainsi pouvoir être représentée, avec au minimum un membre. Les commissions peuvent être composées de conseillers communautaires et, le cas échéant, de conseillers municipaux.

Le conseil communautaire fixe le nombre de membres de chaque commission et procède à leur désignation, généralement après un recensement des souhaits des élus.

Le fonctionnement des commissions est encadré par le règlement intérieur.

Elles sont présidées de droit par le président de l'intercommunalité, ou, en cas d'empêchement, par un vice-président.

Le règlement peut préciser diverses modalités pratiques, telles que la distinction entre membres titulaires et suppléants, la désignation d'un élu référent (président ou vice-président), l'obligation pour chaque élu de siéger dans au moins une commission, ou encore la limitation du nombre de représentants par commune.

Rappel du fonctionnement 2020-2026 :

Pour le mandat 2020–2026, l'organisation retenue reposait sur onze commissions couvrant les principaux champs de l'action publique intercommunale, parmi lesquels le développement économique, le tourisme, l'action sociale, la jeunesse et les sports, les finances et les ressources humaines, la culture, le numérique, la petite enfance, l'urbanisme, les mobilités ou encore l'environnement.

Le fonctionnement s'appuyait sur quelques règles structurantes : une présidence assurée par un vice-président ou le président, la participation de chaque conseiller à au moins une commission, et une représentation limitée à deux membres par commune.

Proposition pour le mandat 2026 :

Dans la perspective du mandat 2026, une nouvelle organisation est envisagée afin de rationaliser le nombre de commissions et de renforcer leur lisibilité.

Une première proposition prévoit la création de huit commissions, articulées autour de grands blocs de compétences (solidarités et emploi, développement économique et tourisme, finances et mutualisation, enfance et jeunesse, vie associative et culture, environnement et mobilités, urbanisme et habitat).

L'organisation est précisée avec la création des huit commissions distinctes suivantes :

- Solidarités-emploi,
- Développement économique,
- Tourisme,
- Finances – Commande publique–Mutualisation,
- Petite enfance–Enfance–Jeunesse,
- Vie associative–culture–sport,
- Environnement–mobilités,
- Urbanisme–habitat.

Les règles de fonctionnement de 2020-2026 seraient maintenues, notamment la présidence assurée par un vice-président ou le président, l'obligation pour chaque conseiller communautaire de siéger dans au moins une commission, et la limitation à deux membres (communautaires ou municipaux) par commune.

Il est à préciser que certaines thématiques spécifiques, comme l'eau et l'assainissement, sont traitées en conseil d'exploitation, et qu'il pourrait être envisagé de recourir à des commissions temporaires ou à des comités de pilotage pour les projets structurants ou des sujets relatifs aux moyens généraux.

Le Bureau Communautaire a émis un avis favorable en séance du 5 mai sur les dispositions suivantes :

- nombre et dénomination des commissions thématiques.
- modalités de composition et de fonctionnement des commissions thématiques.

Il est proposé au Conseil communautaire de définir tels que proposés ci-dessous :

- le nombre et les dénominations des commissions thématiques.**
- les modalités de composition et de fonctionnement des commissions thématiques.**

Pour information, suite à la décision du conseil communautaire, les conseillers communautaires et municipaux seront sollicités en vue de participer aux commissions qui les intéressent. La liste des désignations de chaque commission sera délibérée en conseil communautaire du 30 juin 2026.

Suite à cette présentation, le Président sollicite l'assemblée quant à d'éventuels questions ou commentaires.

Madame GOHIER, conseillère communautaire, représentant la commune de Bain-de-Bretagne, souhaite que soit mentionné au compte-rendu qu'elle sollicite un nombre de places dédié dans les commissions pour le groupe d'opposition de 4 élus qu'elle représente sur la commune de Bain-de-Bretagne.

Le président répond qu'il ne peut être alloué un quota de places que pour un groupe d'opposition déclaré de la communauté de communes ; ce qui n'est pas le cas, car lors du conseil d'installation, aucun groupe d'opposition ne s'est déclaré.

Le droit à représentation pour les groupes d'opposition dans les communes n'est pas applicable à la communauté de communes.

Il invite Madame BLOUIN, Maire de Bain-de-Bretagne et Madame GOHIER, membre de l'opposition sur la commune de Bain-de-Bretagne, à trouver un terrain d'entente sur les places des élus dans les commissions thématiques.

Madame SEVENO, conseillère communautaire, représentant la commune de Crevin, interroge sur le fait qu'il n'y a pas de commission communication.

Le président répond qu'il y aura plutôt des groupes de travail constitués sur des sujets et des objectifs précis en communication, médiation numérique, informatique.

Madame BINOIS, Directrice générale des Services, complète en précisant qu'il pourra y avoir en communication un groupe sur la refonte du site internet.

Monsieur MARTIN, conseiller communautaire, Maire de La Noë-Blanche, souhaite également qu'il y ait un groupe de travail sur le devenir des panneaux lumineux.

Monsieur BERTON, conseiller communautaire, Maire de La Dominelais, interroge sur le fait qu'il n'y ait pas de commission Travaux alors qu'il y a des projets de travaux prévus et que lors du précédent mandat il y avait une vice-présidence.

Le président répond que le suivi des travaux est sous l'égide de la vice-présidente en charge des moyens généraux, qu'il n'y avait pas de commission Travaux sous la précédente mandature mais plutôt des comités de Pilotage dédiés à des projets.

Le fonctionnement par Comité de pilotage ayant montré son efficacité, il apparaît pertinent de continuer ce fonctionnement.

Monsieur BERTON, conseiller communautaire, Maire de La Dominelais, souhaite qu'il n'y ait pas de limitation de conseillers pour permettre à tous les élus désirant s'impliquer d'être présent d'autant qu'il y a une désaffectation constatée au fur et à mesure du mandat.

Le président n'est pas opposé à établir une limite à 2 avec dérogation possible mais précise qu'il s'agit de ne pas bouleverser l'équilibre de la représentation territoriale au sein des commissions.

Par exemple, s'agissant des subventions attribuées, les commissions travaillent et font des propositions au Bureau et au Conseil.

En général, les assemblées délibérantes valident les propositions. Il ne s'agirait pas qu'une commune soit plus représentée qu'une autre dans l'étude de ces subventions.

Monsieur GICQUEL, conseiller communautaire représentant la commune de Grand-Fougeray, précise qu'une inscription à une commission engage une nécessaire assiduité et que pour pallier une non assiduité, une non limitation engendrerait des déséquilibres de représentations potentiels.

Suite à ce débat, le président soumet distinctement au vote, la création des commissions et leurs modalités de composition.

Cette question n'appelant plus de commentaire, le Président propose cette délibération.

Délibération 2026-104

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 portant modification des statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Vu l'avis favorable émis par le bureau communautaire réuni en date du 5 mai 2026 ;

Considérant qu'en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, il peut être institué des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil communautaire ;

Considérant que les commissions thématiques sont créées par délibération du Conseil communautaire, lequel en détermine le nombre, la dénomination et le périmètre d'intervention ; qu'il peut également prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il fixe ;

Considérant que ces commissions thématiques intercommunales participent à l'amélioration du fonctionnement du Conseil communautaire dans le cadre de la préparation des délibérations ;

Considérant que ces commissions ont un rôle consultatif et formulent des avis et propositions sans disposer de pouvoir décisionnel ;

Considérant que la composition des commissions doit respecter le principe de pluralisme politique et refléter fidèlement la structure du conseil communautaire ;

Considérant que la désignation des membres des commissions interviendra par délibération distincte, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- DECIDE DE CREE, , à l'unanimité , pour la durée du mandat, les 8 commissions thématiques permanentes suivantes :
 - SOLIDARITES – EMPLOI
 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
 - TOURISME
 - FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE – MUTUALISATION
 - PETITE ENFANCE – ENFANCE – JEUNESSE
 - VIE ASSOCIATIVE – CULTURE – SPORT
 - ENVIRONNEMENT – MOBILITES
 - URBANISME – HABITAT

- DECIDE DE FIXER, à la majorité (34 voix pour et 12 voix contre la limitation à 2 conseillers par commission et par commune) , les modalités de composition et de fonctionnement des commissions thématiques comme suit :
 - La présidence des commissions est assurée par un vice-président ou par le Président de la Communauté de communes ;
 - Chaque conseiller communautaire est tenu de siéger au sein d'au moins une commission ;

- La participation est limitée à deux membres maximum par commune (conseillers communautaires ou conseillers municipaux) au sein de chaque commission ;
- DECIDE D'OUVRIER les inscriptions des conseillers communautaires titulaires ou suppléants au sein des commissions thématiques communautaires
- DECIDE DE SAISIR les maires des 20 communes membres de la demande d'inscription de plusieurs de leurs conseillers et conseillères municipales, non membres du conseil communautaire, au sein de ces commissions
- D'AUTORISER Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION DES ELUS (DEBAT SUR LES ORIENTATIONS ET LE BUDGET ALLOUE)

Rapporteur : Vincent MINIER

M. MINIER Vincent, Président, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

Le cadre général du droit à la formation des élus :

- Le conseil communautaire, à l'instar du conseil municipal, doit se prononcer dans les 3 mois suivant son renouvellement sur :
 - les orientations de la formation,
 - les crédits dédiés.
- Un débat annuel est organisé, avec un tableau récapitulatif annexé au compte financier.

Quelles sont les formations obligatoires et les formations recommandées ?

- **Obligatoire (la 1re année) :**
 - pour les élus ayant une délégation,
 - pour les élus siégeant dans une société d'économie mixte locale (formation sur gestion et fonctionnement).
- **Recommandée :**
 - pour les élus en charge des déchets ou de l'économie circulaire.
- **Facultative (depuis 2025) :**
 - session d'information pour tous les élus en début de mandat (rôle, droits, obligations).

Quel est le budget de formation :

- Dépense **obligatoire pour l'EPCI.**
- Encadrement :
 - minimum : 2 % de l'enveloppe indemnitaire théorique (3 105 €)
 - maximum : 20 % de cette même enveloppe (31 055€).

- Les crédits non utilisés :
 - sont reportés sur l'année suivante,
 - mais pas au-delà du mandat.

Comment sont pris en charge les frais ?

- Budget formation du DIF élus : **frais pédagogiques uniquement.**
- Autres frais (transport, séjour, perte de revenus) :
 - remboursés via le budget général de l'EPCI.
- Compensation des pertes de revenus :
 - plafonnée à **21 jours par mandat.**

Comment s'organisent les formations ?

- Les collectivités peuvent proposer des formations collectives.
- Mais chaque élu reste **libre de choisir son organisme.**
- Aucun organisme ne peut être imposé.

Peut-on envisager la mutualisation entre collectivités ?

- L'EPCI doit comme les communes délibérer et organiser un suivi avec débat annuel.
- Les communes peuvent quant à elles :
 - transférer la gestion de la formation à leur intercommunalité (EPCI),
 - ou coopérer sans transfert (outils communs, plan de formation).

En résumé :

Le dispositif combine :

- une **obligation de formation encadrée,**
- une **liberté individuelle des élus,**
- et une **organisation financière et collective structurée,** avec possibilité de mutualisation.

Le bureau a émis un avis favorable en séance du 05 mai notamment sur les orientations du droit à la formations des élus communautaires ainsi que sur le budget alloué.

Proposition des orientations des formations :

- Relever des compétences de l'EPCI
- Favoriser l'efficacité de l'action publique par la définition claire d'enjeux politiques
- Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (marché public, démocratie locale, finances publiques , mutualisation etc.)
- faciliter la conduite de projets
- Permettre de développer la prise de parole en public
- Favoriser l'efficacité de l'action publique par la compréhension d'enjeux techniques (cybersécurité, suivi de chantier ...)

Proposition de budget alloué :

Une enveloppe annuelle est proposée à hauteur de 10 000€ .

Il est proposé au Conseil communautaire de débattre et définir :

Les orientations de formations comme suit :

- Relever des compétences de l'EPCI
- favoriser l'efficacité de l'action publique par la définition claire d'enjeux politiques

-renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (marché public, démocratie locale, finances publiques , mutualisation etc.)
-faciliter la conduite de projets
-permettre de développer la prise de parole en public
-favoriser l'efficacité de l'action publique par la compréhension d'enjeux techniques (cybersécurité, suivi de chantier ...)

Le budget alloué comme suit :

Une enveloppe annuelle de 10 000€.

Suite à cette présentation, le Président sollicite l'assemblée quant à d'éventuels questions ou commentaires.

Cette question n'appelant pas de commentaire, le Président propose cette délibération.

Délibération 2026-105

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 5214-8 pour les communautés de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 portant modification des statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Vu l'avis favorable émis par le bureau communautaire réuni en date du 5 mai 2026 ;

Considérant que les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant que le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que le conseil communautaire peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation ; que la délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations qu'il détermine ; que la délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat ;

Considérant que le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires et ne peut excéder 20 % de ce même montant ;

Considérant que toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;

Considérant qu'un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- DECIDE d'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes :
 - Relever des compétences de l'EPCI
 - Favoriser l'efficacité de l'action publique par la définition claire d'enjeux politiques
 - Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (marché public, démocratie locale, finances publiques, mutualisation etc.)
 - Faciliter la conduite de projets
 - Permettre de développer la prise de parole en public
 - Favoriser l'efficacité de l'action publique par la compréhension d'enjeux techniques (cybersécurité, suivi de chantier ...)

- DECIDE de fixer le montant des dépenses de formation à 6,44 % par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté, soit une enveloppe annuelle de 10 000 €

- D'AUTORISER le président de la communauté à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation.

5. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES ELUS

Rapporteur : Vincent MINIER

M. MINIER Vincent, Président, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

Conditions de remboursement des frais de déplacements des élus, liés à l'exercice du mandat communautaire et mandats spéciaux :
Cette disposition est encadrée par les articles L5211-13 et D 5211-5 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, lorsque les membres du conseil communautaire engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions du conseil, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs de Bretagne porte de Loire communauté, des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la communauté, ces frais sont remboursés par l'organisme qui organise la réunion lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent.

Il est ainsi proposé de rembourser les frais occasionnés par les déplacements des élus, conformément au barème de la fonction publique fixé par décret en vigueur, sur présentation de pièces justificatives.

Pour information, le barème applicable en 2026 (sous réserve de modification ultérieure) est le suivant :

Tableau - Montant de l'indemnité kilométrique

Nombre de CV du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Les demandes de remboursement s'exerceront selon les modalités suivantes :

- Eligibilité : tous les conseillers communautaires dès lors qu'ils se rendent à une réunion hors de leur commune ;
- Réunions concernées : Bureau, conseil communautaire , Conférence des maires, COMEX;
- Pour les délégués communautaires représentant l'EPCI dans des organismes extérieurs : Assemblée Générale, conseil syndical ou Bureau (si le remboursement n'est pas déjà effectué par ces structures) ;
- Base de remboursement : tarif correspondant à la catégorie des véhicules et le kilométrage effectué selon le barème de la fonction publique fixé par décret en vigueur ;
- Point d'arrivée et départ des frais pris en charge : la commune d'origine de l'élu communautaire
- Modalités de remboursement : 2 fois par an fin en juin et début décembre sur présentation d'un état déclaratif et de pièces justificatives.

Le Bureau Communautaire a émis un avis favorable en séance du 5 mai sur les dispositions énoncées ci-dessus.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- **VALIDER** les modalités de remboursements des frais de déplacement des élus suivantes :

- Eligibilité : tous les conseillers communautaires dès lors qu'ils se rendent à une réunion hors de leur commune ;
- Réunions concernées : Bureau, conseil communautaire, Conférence des maires, COMEX ;
- Pour les délégués communautaires représentant l'EPCI dans des organismes extérieurs : Assemblée Générale, conseil syndical ou Bureau (si le remboursement n'est pas déjà effectué par ces structures) ;
- Base de remboursement : tarif correspondant à la catégorie des véhicules et le kilométrage effectué selon le barème de la fonction publique fixé par décret en vigueur ;
- Point d'arrivée et départ des frais pris en charge : la commune d'origine de l'élu communautaire
- Modalités de remboursement : 2 fois par an fin en juin et début décembre sur présentation d'un état déclaratif et de pièces justificatives.

- **AUTORISER** le président ou son représentant à ordonnancer les dépenses liées à ces frais de déplacement.

Suite à cette présentation, le Président sollicite l'assemblée quant à d'éventuels questions ou commentaires.

Madame SEVENO, conseillère communautaire, représentant la commune de Crevin, interroge sur la possibilité d'être remboursée pour une commission se déroulant en journée de la participation au Transport à la demande payée en tant qu'utilisateur.

Le président n'est pas opposé néanmoins cette question nécessite d'être étudiée eu égard à l'usage du Transport à la demande et au remboursement d'une participation résiduelle qui fait déjà l'objet d'une subvention conséquente de la communauté de communes.

NDLR : la question nécessite d'être fiabilisée juridiquement auprès des services de la préfecture. En l'espèce, la mention ne peut être intégrée dans la délibération dès à présent au risque de la rendre inapplicable. Si la disposition est validée par les services, elle fera l'objet d'une délibération modificative.

Cette question n'appelant pas de commentaire, le Président propose cette délibération.

Délibération 2026-106

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-13 et D. 5211-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 portant modification des statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Vu l'avis favorable émis par le bureau communautaire réuni en date du 5 mai 2026 ;

Considérant que les membres du Conseil communautaire peuvent engager des frais de déplacement à l'occasion des réunions du Conseil communautaire, du Bureau, de la Conférence des maires, du Comité exécutif ou des réunions des organismes dans lesquels ils représentent la Communauté de communes ;

Considérant que, conformément aux dispositions en vigueur, ces frais de déplacement peuvent donner lieu à remboursement ;

Considérant qu'il est proposé de procéder au remboursement des frais de déplacement engagés par les élus communautaires sur la base des barèmes applicables à la fonction publique, tels que fixés par décret en vigueur, et sur présentation de pièces justificatives ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- DECIDE de rembourser les frais occasionnés par les déplacements des élus communautaires, conformément aux barèmes applicables à la fonction publique fixés par décret en vigueur, sur présentation de pièces justificatives.
- VALIDE les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus communautaires comme suit :
 - Eligibilité : l'ensemble des conseillers communautaires dès lors qu'ils se rendent à une réunion hors de leur commune ;
 - Réunions concernées : Bureau, conseil communautaire, Conférence des maires, COMEX ;
 - Représentations extérieures : Pour les délégués communautaires représentant l'EPCI dans des organismes extérieurs :

- Assemblée Générale, conseil syndical ou Bureau (si le remboursement n'est pas déjà effectué par ces structures) ;
- Base de remboursement : application du barème kilométrique de la fonction publique correspondant à la catégorie du véhicule et au nombre de kilomètres effectivement parcourus ;
 - Point de départ et d'arrivée pris en charge : la commune d'origine de l'élu communautaire
 - Modalités de remboursement : 2 fois par an fin en juin et début décembre sur présentation d'un état déclaratif et de pièces justificatives.
- PRECISE que ces modalités de remboursement des frais de déplacement des élus communautaires s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2026 et que dans l'attente, ce sont les anciennes modalités qui continuent de s'appliquer
- AUTORISE le président de la communauté ou son représentant à signer tout acte relatif au remboursement de frais de déplacement des conseillers communautaires visés par la présente délibération.

6. COMITE SOCIAL TERRITORIAL : COMPOSITION

Rapporteur : Vincent MINIER

M. MINIER Vincent, Président, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

Les comités sociaux territoriaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail.

Conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial.

Au 1^{er} janvier 2026, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé est de : 74 agents.

Il convient ainsi obligatoirement de renouveler la mise en place un comité social territorial local au sein de Bretagne porte de Loire communauté.

Dans la perspective du renouvellement des instances représentatives du personnel à l'issue des élections professionnelles prévues le **10 décembre 2026**, il est nécessaire d'anticiper la **détermination de la future composition du Comité Social Territorial (CST)** à compter de janvier 2027.

À ce titre, conformément aux dispositions applicables, **la délibération fixant la composition du CST** doit intervenir avant le 10 juin 2026.

Cette délibération doit être précédée d'une consultation des organisations syndicales.

La proposition envisagée consiste à **reconduire à l'identique la composition actuelle**, à savoir :

- **4 représentants titulaires du personnel et 4 suppléants par collègue employeur et employés,**

- avec un **recueil des avis différenciés et présentés séparément par collègue.**

Les organisations syndicales ont été consultées et nous attendons leurs retours.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- CREER un comité social territorial dans les conditions énoncées par le Code général de la fonction publique.
- FIXER le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 4.
- MAINTENIR le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est ainsi fixé à 4 pour les représentants titulaires de la collectivité et nombre égal de suppléants.
- RECUEILLIR l'avis des représentants de la collectivité.

Suite à cette présentation, le Président sollicite l'assemblée quant à d'éventuels questions ou commentaires.

Cette question n'appelant pas de commentaire, le Président propose cette délibération.

Délibération 2026-107

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 à L251-7, L252-8, L254-2 et L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 portant modification des statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Considérant que, conformément à l'article L.251-5 du Code général de la fonction publique, un comité social territorial est obligatoirement institué dans chaque collectivité territoriale ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant qu'au 1er janvier 2026, les effectifs de la collectivité, comprenant les fonctionnaires titulaires, les fonctionnaires stagiaires ainsi que les agents contractuels de droit public et de droit privé, s'élèvent à 74 agents ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de créer un comité social territorial au sein de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Considérant que, dans la perspective du renouvellement des instances représentatives du personnel à l'issue des élections professionnelles prévues le 10 décembre 2026, il convient de fixer, avant le 10 juin 2026, la composition du comité social territorial à compter de janvier 2027 ;

Considérant que la délibération relative à la composition du comité social territorial doit être précédée d'une consultation des organisations syndicales représentatives, consultation qui est intervenue ;

Considérant la volonté de reconduire à l'identique la composition actuelle du comité social territorial, dans le respect du principe de paritarisme numérique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- DECIDE de créer un comité social territorial au sein de Bretagne Porte de Loire Communauté, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique ;
- FIXE à quatre le nombre de représentants titulaires du personnel, et en nombre égal celui des représentants suppléants ;
- MAINTIENT le paritarisme numérique en fixant à quatre le nombre de représentants titulaires de la collectivité, et en nombre égal celui des représentants suppléants ;
- PRÉCISE que les avis seront recueillis distinctement au sein de chaque collège, employeur et représentants du personnel.

7. CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER

Rapporteur : Ludovic BABIN-TOUBA

M. BABIN-TOUBA Ludovic, Vice-Président aux Finances, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

La commission de contrôle financier (CCF) contrôle les conventions de délégation de service public et, plus largement, les conventions financières conclues entre une collectivité et ses contractants (délégataires mais également association satellites bénéficiant de subventions conséquentes).

Son rôle porte notamment sur les opérations financières entre les deux parties et sur l'équilibre financier du contrat.

La CCF vérifie les comptes détaillés produits dans le cadre de l'exécution de la convention. Elle analyse les flux financiers liés au contrat afin d'identifier les risques et de s'assurer que l'équilibre économique prévu est respecté.

Elle doit établir un rapport écrit annuel, qui est joint aux comptes de la collectivité. Ce rapport constitue une vue d'ensemble utile pour apprécier les risques financiers liés aux satellites et aux DSP.

La commission se réunit au moins une fois par an.

La composition de la commission est fixée par l'organe délibérant de la collectivité. Celui-ci désigne également ses membres, et peut prévoir que la CCF soit composée des mêmes personnes que d'autres commissions, par exemple la commission finances ou la CLECT.

La création de la CCF fait l'objet d'une délibération qui fixe à la fois la création de la commission, sa composition.

La désignation de ses membres pourra faire l'objet d'une seconde délibération.

Par mesure d'efficacité et de concordance des thématiques abordées, il **est proposé que la commission de contrôle financier soit une émanation de la commission thématique Finances-Commande publique-DSP et mutualisation.**

Il est donc proposé que la **CCF soit composée de manière identique à la commission thématique Finances-Commande publique-DSP et mutualisation.**

Ces membres seront désignés par une délibération concordante à celle de ladite commission thématique.

Les membres de la commission thématique Finances-Commande publique-DSP-mutualisation seront donc aussi membres de la commission de contrôle financier.

Le Bureau Communautaire a émis un avis favorable en séance du 5 mai sur les dispositions suivantes :

- modalités de fonctionnement et composition de la commission de contrôle financier identique à la commission Finances -commande publique-mutualisation.

Il est proposé au Conseil communautaire de définir :

- les modalités de fonctionnement et composition de la commission de contrôle financier identique à la commission Finances -commande publique-mutualisation

Pour information, suite à la décision du conseil communautaire, les conseillers communautaires et municipaux seront sollicités en vue de participer aux commissions qui les intéressent. La liste des désignations de chaque commission sera délibérée en conseil communautaire du 30 juin 2026.

Suite à cette présentation, le Président sollicite l'assemblée quant à d'éventuels questions ou commentaires.

Cette question n'appelant pas de commentaire, le Président propose cette délibération.

Délibération 2026-108

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2222-2 à R2222-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 portant modification des statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Vu l'avis favorable émis par le bureau communautaire réuni en date du 5 mai 2026 ;

Considérant que l'EPCI conclut des conventions financières, notamment des conventions de délégation de service public ainsi que des conventions de subvention ou de partenariat avec des organismes satellites, susceptibles d'avoir un impact significatif sur sa situation financière ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de disposer d'un outil spécifique de suivi et d'analyse des flux financiers et de l'équilibre économique des conventions conclues avec ses partenaires ;

Considérant que la Commission de contrôle financier (CCF) a pour mission d'examiner les opérations financières réalisées dans le cadre de ces conventions, de vérifier les comptes détaillés produits par les contractants, d'identifier les risques financiers et de s'assurer du respect de l'équilibre financier des conventions ;

Considérant que la Commission de contrôle financier établit un rapport annuel écrit, joint aux comptes de la collectivité, permettant de disposer d'une vision globale des risques financiers liés aux délégations de service public et aux organismes satellites ;

Considérant que la Commission de contrôle financier doit se réunir au moins une fois par an ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de créer la Commission de contrôle financier, d'en fixer les modalités de fonctionnement et d'en déterminer la composition ;

Considérant que, par souci de cohérence des thématiques abordées et d'efficacité dans le travail d'analyse financière, il est proposé que la Commission de contrôle financier constitue une émanation de la commission thématique « Finances – Commande publique – DSP – Mutualisation » ;

Considérant qu'il est proposé, en conséquence, que la composition de la Commission de contrôle financier soit identique à celle de la commission thématique « Finances – Commande publique – DSP – Mutualisation » ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- DECIDE de créer une Commission de contrôle financier (CCF) chargée du contrôle et de l'analyse des conventions financières de la collectivité, notamment des conventions de délégation de service public et des conventions conclues avec les organismes satellites ;
- DÉCIDE que la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission de contrôle financier sont identiques à celles de la commission thématique « Finances – Commande publique – DSP – Mutualisation » ;
- PRÉCISE que les membres de la commission thématique « Finances – Commande publique – DSP – Mutualisation » sont, de droit, membres de la Commission de contrôle financier ;
- INDIQUE que la désignation nominative des membres de la Commission de contrôle financier fera l'objet d'une délibération concordante à celle relative à la commission thématique « Finances – Commande publique – DSP – Mutualisation ».

8. REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Rapporteur : Ludovic BABIN-TOUBA

M. BABIN-TOUBA Ludovic, Vice-Président aux Finances, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

1. Contexte

Depuis 2021, Bretagne Porte de Loire Communauté applique la nomenclature comptable M57. Dans ce cadre, elle doit se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF) ayant

pour objet de définir les règles de gestion budgétaire et comptable, d'harmoniser les pratiques internes et de constituer un référentiel commun aux élus et aux services.

Ce document vise à sécuriser et moderniser la gestion financière, dans le respect du cadre réglementaire national.

A chaque renouvellement, il doit être adopté par le conseil communautaire préalablement à toutes décisions budgétaires.

2. Principes budgétaires

Le cadre budgétaire repose sur cinq principes fondamentaux :

- **Annualité** : le budget est voté pour une année civile, avec certaines dérogations (reports, gestion pluriannuelle, journée complémentaire) ;
- **Universalité** : l'ensemble des recettes finance l'ensemble des dépenses, sauf exceptions prévues par les textes ;
- **Unité** : existence d'un budget principal pouvant être complété par des budgets annexes ;
- **Spécialité** : affectation des crédits à des dépenses précises ;
- **Sincérité et équilibre** : le budget doit être réaliste et équilibré, notamment pour garantir le remboursement de la dette.

3. Budget et cycle budgétaire

Le budget constitue l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses de l'exercice. Il comprend le budget primitif, les décisions modificatives, le budget supplémentaire le cas échéant, ainsi que les budgets annexes.

Le cycle budgétaire comprend :

- un débat d'orientations budgétaires,
- le vote du budget primitif en équilibre (sections de fonctionnement et d'investissement),
- des ajustements en cours d'exercice par décisions modificatives,
- et l'établissement du compte financier unique (CFU), retraçant l'exécution budgétaire et comptable.

4. Exécution budgétaire

L'exécution budgétaire repose sur la séparation des fonctions entre :

- **l'ordonnateur**, qui engage et ordonne les dépenses et recettes ;
- **le comptable public**, qui contrôle, paie les dépenses et recouvre les recettes.

Les dépenses suivent quatre étapes : engagement, liquidation, mandatement et paiement. Les recettes suivent un processus similaire : engagement, liquidation, émission du titre et recouvrement.

La clôture de l'exercice comprend des opérations de régularisation (rattachements, reports, journée complémentaire) garantissant la sincérité des comptes.

5. Gestion pluriannuelle (AP/CP)

La gestion pluriannuelle permet de dépasser le principe d'annualité budgétaire grâce aux :

- **Autorisations de programme (AP)** : montant global d'un projet pluriannuel ;
- **Crédits de paiement (CP)** : dépenses effectivement réalisées chaque année.

Ce dispositif améliore la lisibilité budgétaire et facilite le pilotage des investissements.

Exemple : construction d'un bâtiment sur 3 ans

ouverture d'une enveloppe globale Autorisation de Programme « AP » = 3 000 000 €

Définition des lignes annuelles Crédit de paiement « CP »

- Année N : 1 000 000 €
- Année N+1 : 1 200 000 €
- Année N+2 : 800 000 €

Le budget annuel n'intègre que les crédits de paiement de l'année et le reliquat n-1.

6. Autres dispositions budgétaires

Les autres dispositions concernent :

- le suivi des immobilisations et de l'inventaire patrimonial,
- leur amortissement,
- la constitution de provisions pour risques et charges,
- ainsi que l'étalement de certaines charges sur plusieurs exercices afin d'en lisser l'impact budgétaire.

Le **conseil communautaire** est invité à adopter le règlement budgétaire et financier ci-annexé cadrant les dispositions applicables à l'EPCI.

Suite à cette présentation, le Président sollicite l'assemblée quant à d'éventuels questions ou commentaires.

Cette question n'appelant pas de commentaire, le Président propose cette délibération.

Délibération 2026-109

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 4312-5 relatifs au règlement budgétaire et financier ;

Vu la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2321-3 et R. 2321-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 portant modification des statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 mai 2021 approuvant le passage à la M57 ;

Vu la présentation faite par Monsieur BABIN-TOUBA Ludovic, Vice-Président en charge des finances,

Vu le projet de règlement en annexe ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier a pour objet de définir les règles applicables en matière de gestion budgétaire et comptable, d'harmoniser les pratiques internes et de constituer un référentiel commun partagé par les élus et les services ;

Considérant qu'à chaque renouvellement de l'assemblée délibérante, le règlement budgétaire et financier doit être adopté préalablement à toute décision budgétaire ;

Considérant que le cadre budgétaire de l'EPCI repose sur les principes fondamentaux d'annualité, d'universalité, d'unité, de spécialité, de sincérité et d'équilibre budgétaire ;

Considérant que le budget constitue l'acte central par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses de l'exercice, et qu'il s'inscrit dans un cycle budgétaire comprenant notamment le débat d'orientations budgétaires, le vote du budget primitif, les décisions modificatives et l'établissement du compte financier unique ;

Considérant que l'exécution budgétaire repose sur la séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable public, ainsi que sur un formalisme assurant la sincérité et la régularité des opérations ;

Considérant que la gestion pluriannuelle des investissements, au moyen des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP), permet d'améliorer la lisibilité budgétaire et le pilotage des projets ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier précise également les règles relatives au suivi des immobilisations, à l'amortissement, à la constitution de provisions pour risques et charges, ainsi qu'à l'étalement de certaines charges sur plusieurs exercices ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- ADOPTE le règlement budgétaire et financier de Bretagne Porte de Loire Communauté, tel qu'annexé à la présente délibération
- PRECISE que ce règlement entre en vigueur dès son adoption et s'appliquera à compter du prochain exercice budgétaire, sauf dispositions contraires prévues par les textes
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9. COMPTE FINANCIER UNIQUE DES BUDGETS DE BPLC 2025

Rapporteur : Ludovic BABIN-TOUBA

M. BABIN-TOUBA Ludovic, Vice-Président aux Finances, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

Il est présenté au Conseil communautaire les Comptes Financiers Uniques 2025 des 12 budgets de la Communauté de communes, dont les résultats et les restes à réaliser se présentent ainsi :

Compte Financier Unique BUDGET PRINCIPAL

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses réelles	11 094 534,53 €	3 106 318,80 €
Dépenses ordre	1 293 214,05 €	107 217,67 €
Résultat antérieur dépenses	- €	- €
<i>Sous-total dépenses</i>	<i>12 387 748,58 €</i>	<i>3 213 536,47 €</i>
Recettes réelles	13 915 211,03 €	2 762 406,18 €
Recettes ordres	107 217,67 €	1 293 214,05 €
Résultat antérieur recettes	1 500 000,00 €	4 205 286,47 €
<i>sous-total recettes</i>	<i>15 522 428,70 €</i>	<i>8 260 906,70 €</i>

Résultat de clôture	3 134 680,12 €	5 047 370,23 €
----------------------------	-----------------------	-----------------------

<i>Reste à réaliser (investissement)</i>	
Dépenses	1 588 963,69 €
Recettes	169 088,34 €
Besoin de financement	1 419 875,35 €

Compte Financier Unique BUDGET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses réelles	244 391,78 €	241 963,67 €
Dépenses ordre	58 138,20 €	- €
Résultat antérieur dépenses	- €	- €
<i>Sous-total dépenses</i>	<i>302 529,98 €</i>	<i>241 963,67 €</i>
Recettes réelles	259 144,03 €	5 481,06 €
Recettes ordres	- €	58 138,20 €
Résultat antérieur recettes	53 785,54 €	376 262,70 €
<i>sous-total recettes</i>	<i>312 929,57 €</i>	<i>439 881,96 €</i>

Résultat de clôture	10 399,59 €	197 918,29 €
----------------------------	--------------------	---------------------

<i>Reste à réaliser (investissement)</i>	
Dépenses	117 661,75 €
Recettes	- €
Besoin de financement	117 661,75 €

Compte Financier Unique BUDGET DECHETS MENAGERS

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses réelles	4 195 181,37 €	
Dépenses ordre	- €	- €
Résultat antérieur dépenses	- €	- €
<i>Sous-total dépenses</i>	<i>4 195 181,37 €</i>	<i>- €</i>
Recettes réelles	4 213 538,08 €	
Recettes ordres	- €	
Résultat antérieur recettes	- €	
<i>sous-total recettes</i>	<i>4 213 538,08 €</i>	<i>- €</i>

Résultat de clôture	18 356,71 €	- €
----------------------------	--------------------	------------

Compte Financier Unique BUDGET CHANTIER INSERTION

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses réelles	428 917,36 €	19 219,01 €
Dépenses ordre	16 216,46 €	- €
Résultat antérieur dépenses	141 097,23 €	- €
<i>Sous-total dépenses</i>	<i>586 231,05 €</i>	<i>19 219,01 €</i>
Recettes réelles	435 776,67 €	3 004,44 €
Recettes ordres	- €	16 216,46 €
Résultat antérieur recettes	- €	- €
<i>sous-total recettes</i>	<i>435 776,67 €</i>	<i>19 220,90 €</i>

Résultat de clôture	- 150 454,38 €	1,89 €
----------------------------	-----------------------	---------------

Reste à réaliser (investissement)

Dépenses	24 315,76 €
Recettes	
Besoin de financement	24 315,76 €

Compte Financier Unique BUDGET ACTIONS TOURISTIQUES

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses réelles	28 835,12 €	36 491,61 €
Dépenses ordre	8 262,34 €	3 192,96 €
Résultat antérieur dépenses	- €	- €
<i>Sous-total dépenses</i>	<i>37 097,46 €</i>	<i>39 684,57 €</i>

Recettes réelles	75 522,64 €	38 072,71 €
Recettes ordres	3 192,96 €	8 262,34 €
Résultat antérieur recettes	- €	78 953,35 €
<i>sous-total recettes</i>	<i>78 715,60 €</i>	<i>125 288,40 €</i>

Résultat de clôture	41 618,14 €	85 603,83 €
----------------------------	--------------------	--------------------

Reste à réaliser (investissement)	
Dépenses	44 293,03 €
Recettes	- €
Besoin de financement	44 293,03 €

Compte Financier Unique BUDGET CENTRE AQUATIQUE

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses réelles	1 061 759,79 €	600 624,61 €
Dépenses ordre	3 450,00 €	
Résultat antérieur dépenses	2,24 €	1 608 854,07 €
<i>Sous-total dépenses</i>	<i>1 065 212,03 €</i>	<i>2 209 478,68 €</i>
Recettes réelles	1 099 520,49 €	1 364 553,66 €
Recettes ordres		3 450,00 €
Résultat antérieur recettes	- €	
<i>sous-total recettes</i>	<i>1 099 520,49 €</i>	<i>1 368 003,66 €</i>

Résultat de clôture	34 308,46 €	- 841 475,02 €
----------------------------	--------------------	-----------------------

Reste à réaliser (investissement)	
Dépenses	117 217,71 €
Recettes	815 008,42 €
Besoin de financement	697 790,71 €

BUDGETS DE ZONES

Compte Financier Unique BUDGET ZAI ERCE EN LAMEE

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses réelles		- €
Dépenses ordre	126 893,61 €	126 893,61 €
Résultat antérieur dépenses	- €	126 893,61 €
<i>Sous-total dépenses</i>	<i>126 893,61 €</i>	<i>253 787,22 €</i>
Recettes réelles	- €	126 893,61 €
Recettes ordres	126 893,61 €	- €

Recettes réelles	20 865,00 €	- €
Recettes ordres	183 770,10 €	205 290,64 €
Résultat antérieur recettes	16 717,84 €	- €
<i>sous-total recettes</i>	<i>221 352,94 €</i>	<i>205 290,64 €</i>

Résultat de clôture **15 742,30 €** **- 183 770,10 €**

Compte Financier Unique BUDGET ZAI PAYS DE GRAND FOUGERAY - ZONES D ACTIVITES COMMUNAUTAIRE

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses réelles	21 714,32 €	23 801,52 €
Dépenses ordre	2 376 690,24 €	2 380 777,41 €
Résultat antérieur dépenses	- €	1 957 181,65 €
<i>Sous-total dépenses</i>	<i>2 398 404,56 €</i>	<i>4 361 760,58 €</i>
Recettes réelles	- €	- €
Recettes ordres	2 390 316,93 €	2 367 150,72 €
Résultat antérieur recettes	753 152,13 €	- €
<i>sous-total recettes</i>	<i>3 143 469,06 €</i>	<i>2 367 150,72 €</i>

Résultat de clôture **745 064,50 €** **- 1 994 609,86 €**

BUDGET ZAI LIZARDAIS

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses réelles	1 415,00 €	- €
Dépenses ordre	166 125,12 €	166 422,48 €
Résultat antérieur dépenses	115 353,93 €	166 125,12 €
<i>Sous-total dépenses</i>	<i>282 894,05 €</i>	<i>332 547,60 €</i>
Recettes réelles	- €	- €
Recettes ordres	166 422,48 €	166 125,12 €
Résultat antérieur recettes	- €	- €
<i>sous-total recettes</i>	<i>166 422,48 €</i>	<i>166 125,12 €</i>

Résultat de clôture **- 116 471,57 €** **- 166 422,48 €**

BUDGET ZAI SAINTE ANNE SUR VILAINE

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses réelles	5 822,88 €	- €
Dépenses ordre	119 109,60 €	122 092,00 €
Résultat antérieur dépenses	77 744,16 €	119 109,60 €
<i>Sous-total dépenses</i>	<i>202 676,64 €</i>	<i>241 201,60 €</i>

Recettes réelles	0,42 €	- €
Recettes ordres	122 092,00 €	119 109,60 €
Résultat antérieur recettes	- €	- €
<i>sous-total recettes</i>	<i>122 092,42 €</i>	<i>119 109,60 €</i>

Résultat de clôture - **80 584,22 €** - **122 092,00 €**

**Compte Financier Unique BUDGET ASSAINISSEMENT
(autonome)**

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses réelles	1 095 156,25 €	2 211 815,17 €
Dépenses ordre	730 692,40 €	284 780,13 €
Résultat antérieur dépenses	119 741,74 €	€
<i>Sous-total dépenses</i>	<i>1 945 590,39 €</i>	<i>2 496 595,30 €</i>
Recettes réelles	3 680 179,00 €	5 009 485,04 €
Recettes ordres	282 806,21 €	732 666,32 €
Résultat antérieur recettes	- €	194 508,22 €
<i>sous-total recettes</i>	<i>3 962 985,21 €</i>	<i>5 936 659,58 €</i>

Résultat de clôture **2 017 394,82 €** **3 440 064,28 €**

Reste à réaliser (investissement)	
Dépenses	537 617,78 €
Recettes	678 199,00 €
Besoin de financement	- 140 581,22 €

Suite à cette présentation, le Président sollicite l'assemblée quant à d'éventuels questions ou commentaires.

Le président tient à préciser que bien que la situation financière de l'assainissement paraisse plus que confortable, la perspective de travaux sur plusieurs années est colossale en termes financiers et que cette situation est toute relative au regard des dépenses d'investissement à engager.

Monsieur PASDELOU, conseiller communautaire, représentant la commune de Bain-de-Bretagne, demande si la situation d'excédent de fonctionnement du budget Centre aquatique est signe que le centre aquatique est bénéficiaire.

Le président et Monsieur BABIN-TOUBA, vice-président aux finances, précisent que le centre aquatique n'est en aucun cas bénéficiaire, que la part de la communauté de communes dans le modèle économique du centre aquatique est conséquente.

Il est également ajouté que cet excédent est une recette exceptionnelle due à l'encaissement en fonctionnement de pénalités sur le marché de travaux.

Cette question n'appelant pas de commentaire, le Président propose cette délibération.

Délibération 2026-110

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 1612-12 et L5211-1 ;

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié par la loi du 29 décembre 2023 ;

Vu l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 portant modification des statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Vu le rapport de présentation des Comptes Financiers Uniques pour l'année 2025 de BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTÉ ;

Vu les Comptes Financiers Uniques 2025 de BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTÉ ;

Vu la présentation faite par Monsieur BABIN-TOUBA Ludovic, Vice-Président en charge des finances,

Considérant que les CFU mettent en évidence des informations clés sur la situation financière de l'EPCI ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- APPROUVE les comptes financiers uniques 2025 des 12 budgets de Bretagne Porte de Loire Communauté, dont les résultats et les restes à réaliser se présentent ainsi :

Compte Financier Unique BUDGET PRINCIPAL

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses réelles	11 094 534,53 €	3 106 318,80 €
Dépenses ordre	1 293 214,05 €	107 217,67 €
Résultat antérieur dépenses	- €	- €
<i>Sous-total dépenses</i>	<i>12 387 748,58 €</i>	<i>3 213 536,47 €</i>
Recettes réelles	13 915 211,03 €	2 762 406,18 €
Recettes ordres	107 217,67 €	1 293 214,05 €
Résultat antérieur recettes	1 500 000,00 €	4 205 286,47 €
<i>sous-total recettes</i>	<i>15 522 428,70 €</i>	<i>8 260 906,70 €</i>

Résultat de clôture

3 134 680,12 €

5 047 370,23 €

Compte Financier Unique BUDGET CHANTIER INSERTION

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses réelles	428 917,36 €	19 219,01 €
Dépenses ordre	16 216,46 €	- €
Résultat antérieur dépenses	141 097,23 €	- €
<i>Sous-total dépenses</i>	<i>586 231,05 €</i>	<i>19 219,01 €</i>
Recettes réelles	435 776,67 €	3 004,44 €
Recettes ordres	- €	16 216,46 €
Résultat antérieur recettes	- €	- €
<i>sous-total recettes</i>	<i>435 776,67 €</i>	<i>19 220,90 €</i>

Résultat de clôture - 150 454,38 € 1,89 €

Reste à réaliser (investissement)	
Dépenses	24 315,76 €
Recettes	
Besoin de financement	24 315,76 €

Compte Financier Unique BUDGET ACTIONS TOURISTIQUES

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses réelles	28 835,12 €	36 491,61 €
Dépenses ordre	8 262,34 €	3 192,96 €
Résultat antérieur dépenses	- €	- €
<i>Sous-total dépenses</i>	<i>37 097,46 €</i>	<i>39 684,57 €</i>
Recettes réelles	75 522,64 €	38 072,71 €
Recettes ordres	3 192,96 €	8 262,34 €
Résultat antérieur recettes	- €	78 953,35 €
<i>sous-total recettes</i>	<i>78 715,60 €</i>	<i>125 288,40 €</i>

Résultat de clôture 41 618,14 € 85 603,83 €

Reste à réaliser (investissement)	
Dépenses	44 293,03 €
Recettes	- €
Besoin de financement	44 293,03 €

Compte Financier Unique BUDGET CENTRE AQUATIQUE

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses réelles	1 061 759,79 €	600 624,61 €
Dépenses ordre	3 450,00 €	
Résultat antérieur dépenses	2,24 €	1 608 854,07 €
<i>Sous-total dépenses</i>	<i>1 065 212,03 €</i>	<i>2 209 478,68 €</i>
Recettes réelles	1 099 520,49 €	1 364 553,66 €
Recettes ordres		3 450,00 €
Résultat antérieur recettes	- €	
<i>sous-total recettes</i>	<i>1 099 520,49 €</i>	<i>1 368 003,66 €</i>

Résultat de clôture **34 308,46 €** - **841 475,02 €**

Reste à réaliser (investissement)	
Dépenses	117 217,71 €
Recettes	815 008,42 €
Besoin de financement	697 790,71 €

BUDGETS DE ZONES

Compte Financier Unique BUDGET ZAI ERCE EN LAMEE

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses réelles		- €
Dépenses ordre	126 893,61 €	126 893,61 €
Résultat antérieur dépenses	- €	126 893,61 €
<i>Sous-total dépenses</i>	<i>126 893,61 €</i>	<i>253 787,22 €</i>
Recettes réelles	- €	126 893,61 €
Recettes ordres	126 893,61 €	- €
Résultat antérieur recettes	32 137,50 €	- €
<i>sous-total recettes</i>	<i>159 031,11 €</i>	<i>126 893,61 €</i>

Résultat de clôture **32 137,50 €** - **126 893,61 €**

Compte Financier Unique BUDGET ZAI PANCE

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses réelles	- €	- €
Dépenses ordre	16 061,25 €	16 061,25 €
Résultat antérieur dépenses	- €	16 061,25 €
<i>Sous-total dépenses</i>	<i>16 061,25 €</i>	<i>32 122,50 €</i>
Recettes réelles	- €	- €
Recettes ordres	16 061,25 €	16 061,25 €
Résultat antérieur recettes	0,44 €	- €

Résultat de clôture

2 017 394,82 €

3 440 064,28 €

Reste à réaliser (investissement)	
Dépenses	537 617,78 €
Recettes	678 199,00 €
Besoin de financement	- 140 581,22 €

10. REPRISE DEFINITIVE DES RESULTATS

Rapporteur : Ludovic BABIN-TOUBA

M. BABIN-TOUBA Ludovic, Vice-Président aux Finances, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

En séance du conseil du 20 mars 2026, le conseil communautaire avait délibéré en faveur d'une reprise anticipée des résultats précédant le vote des budgets primitifs 2026.

Sous réserve de validation des comptes financiers uniques 2025 par l'assemblée, il convient d'affecter définitivement les résultats.

Ces résultats définitifs sont identiques à la reprise anticipée des résultats à l'exception :

- De l'affectation de l'excédent de résultat de fonctionnement qui doit obligatoirement être capitalisé en investissement car la section est déficitaire (car dans l'attente des subventions résiduelles).
- De l'inscription définitive de la reprise des résultats sur les budgets de zones à affecter au Budget de zones fusionné (initialement inscrits en dépenses et en recettes, seuls doivent être inscrits le résultat des excédents constatés déduits des déficits constatés).

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- VALIDER l'affectation définitive des résultats telles que proposées ci-après.

NOM DU BUDGET	REPORT SUR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		AFFECTATION A LA SECTION D INVESTISSEMENT	REPORT SUR LA SECTION D INVESTISSEMENT	
	DEPENSES 002	RECETTES 002	RECETTES 1068	DEPENSES 001	RECETTES 001
BUDGET PRINCIPAL ET ANNEXES (sans autonomie financière)					
PRINCIPAL		1 500 000,00 €	1 634 680,12 €		5 047 370,23 €
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE		10 399,59 €			197 918,29 €
DECHETS MENAGERS		18 356,71 €			
CHANTIER INSERTION	150 454,38 €				1,89 €
ACTIONS TOURISTIQUES		14 000,00 €	27 618,14 €		85 603,83 €
CENTRE AQUATIQUE			34 308,46 €	841 745,02 €	
BUDGET DE ZONES					
NOM DU BUDGET	REPORT SUR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT SUR LE BUDGET FUSIONNE 711			REPORT SUR LA SECTION D INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET FUSIONNE 711	
	DEPENSES 002	RECETTES 002		DEPENSES 001	RECETTES 001
ZAI ERCE EN LAMEE		32 137,50 €		126 893,61 €	
ZAI PANCE		0,44 €		16 061,25 €	
ZAI SAULNIERES		126 893,51 €		222 219,24 €	
ZAI TRESBOEUF		15 742,30 €		183 770,10 €	
ZONES D ACTIVITES COMMUNAUTAIRES (ex ZAI PAYS DE GRAND FOUGERAY)		745 064,50 €		1 994 609,86 €	
ZA LIZARDAIS	116 471,57 €			166 422,48 €	
ZA STE ANNE SUR VILAINE	80 584,22 €			122 092,00 €	
<i>sous-total des reports sur le budget 711</i>		722 782,46 €		2 832 068,54 €	
NOM DU BUDGET	REPORT SUR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		AFFECTATION A LA SECTION D INVESTISSEMENT	REPORT SUR LA SECTION D INVESTISSEMENT	
	DEPENSES 002	RECETTES 002	RECETTES 1068	DEPENSES 001	RECETTES 001
BUDGET ASSAINISSEMENT (avec autonomie financière)					
ASSAINISSEMENT		2 017 394,82 €			3 440 064,28 €

Suite à cette présentation, le Président sollicite l'assemblée quant à d'éventuels questions ou commentaires.

Cette question n'appelant pas de commentaire, le Président propose cette délibération.

Délibération 2026-111

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12, R 2311-11 et 12 ;

Vu la délibération n°2026-37 du Conseil communautaire du 10 mars 2026 approuvant la reprise anticipée des crédits à affecter au budget primitif 2026 ;

Vu la délibération n°2026-111 du Conseil communautaire du 19 mai 2026 approuvant les comptes financiers uniques 2025 de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Vu la présentation faite par la Vice-Présidente en charge des Finances ;

Considérant que, conformément à la réglementation budgétaire et comptable, les résultats des exercices antérieurs doivent être définitivement affectés après validation des Comptes Financiers Uniques ;

Considérant que les résultats définitifs 2025 sont identiques à ceux repris de manière anticipée lors du vote des budgets primitifs 2026, à l'exception de certains ajustements rendus nécessaires par les règles budgétaires ;

Considérant que l'excédent de résultat de fonctionnement doit obligatoirement être affecté en section d'investissement lorsque la section d'investissement est déficitaire, notamment dans l'attente du versement de subventions résiduelles ;

Considérant qu'il convient d'inscrire de manière définitive la reprise des résultats sur les budgets de zones, en les affectant au budget de zones fusionné, et que seuls doivent être retenus les soldes nets correspondant aux excédents constatés déduits des déficits constatés, et non les écritures en dépenses et en recettes initialement prévues ;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser définitivement l'affectation des résultats afin d'assurer la sincérité et l'équilibre des budgets 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- VALIDE l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2025, telle que proposée et détaillée ci-après :

NOM DU BUDGET	REPORT SUR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		AFFECTATION A LA SECTION D INVESTISSEMENT	REPORT SUR LA SECTION D INVESTISSEMENT	
	DEPENSES 002	RECETTES 002	RECETTES 1068	DEPENSES 001	RECETTES 001
BUDGET PRINCIPAL ET ANNEXES (sans autonomie financière)					
PRINCIPAL		1 500 000,00 €	1 634 680,12 €		5 047 370,23 €
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE		10 399,59 €			197 918,29 €
DECHETS MENAGERS		18 356,71 €			
CHANTIER INSERTION	150 454,38 €				1,89 €
ACTIONS TOURISTIQUES		14 000,00 €	27 618,14 €		85 603,83 €
CENTRE AQUATIQUE			34 308,46 €	841 745,02 €	
BUDGET DE ZONES					
NOM DU BUDGET	REPORT SUR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT SUR LE BUDGET FUSIONNE 711			REPORT SUR LA SECTION D INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET FUSIONNE 711	
	DEPENSES 002	RECETTES 002		DEPENSES 001	RECETTES 001
ZAI ERCE EN LAMEE		32 137,50 €		126 893,61 €	
ZAI PANCE		0,44 €		16 061,25 €	
ZAI SAULNIERES		126 893,51 €		222 219,24 €	
ZAI TRESBOEUF		15 742,30 €		183 770,10 €	
ZONES D A CTIVITES COMMUNAUTAIRES (ex ZAI PAYS DE GRAND FOUGERAY)		745 064,50 €		1 994 609,86 €	
ZA LIZARDAIS	116 471,57 €			166 422,48 €	
ZA STE ANNE SUR VILAINE	80 584,22 €			122 092,00 €	
<i>sous-total des reports sur le budget 711</i>		722 782,46 €		2 832 068,54 €	
NOM DU BUDGET	REPORT SUR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		AFFECTATION A LA SECTION D INVESTISSEMENT	REPORT SUR LA SECTION D INVESTISSEMENT	
	DEPENSES 002	RECETTES 002	RECETTES 1068	DEPENSES 001	RECETTES 001
BUDGET ASSAINISSEMENT (avec autonomie financière)					
ASSAINISSEMENT		2 017 394,82 €			3 440 064,28 €

- AUTORISE l'exécutif à procéder aux écritures budgétaires correspondantes sur l'ensemble des budgets concernés, y compris le budget de zones fusionné.

11. DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES

Rapporteur : Ludovic BABIN-TOUBA

M. BABIN-TOUBA Ludovic, Vice-Président aux Finances, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

Décision Modificative n° 1 Budget centre aquatique

Afin de procéder à l'affectation définitive des résultats 2025 sur le budget primitif 2026 du budget Centre aquatique , il est proposé au conseil communautaire de procéder à la décision modificative suivante :

DM1 - CENTRE AQUATIQUE

motif DM Suite à consolidation des résultats par les CFU et du contrôle budgétaire de la préfecture, la section de fonctionnement est excédentaire et la section d'investissement a besoin de financements
Il y obligation de capitaliser au compte 1068, l'excédent de fonctionnement de 34 308,46 €
la régularisation de l'équilibre des sections s'opère par la diminution du compte 023-021 -virement entre section de fonctionnement et investissement

FONCTIONNEMENT				
DÉPENSES				
CHAP	COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
023		323	Virement à la section d'investissement	-34 308,46 €
sous-total DM				-34 308,46 €
TOTAL SECTION APRES DM				1 293 346,54 €
RECETTES				
CHAP	COMPTE		LIBELLÉ	MONTANT
002		323	Excédent de fonctionnement reporté	-34 308,46 €
sous-total DM				-34 308 €
TOTAL SECTION APRES DM				1 293 346,54 €

INVESTISSEMENT

DÉPENSES				
CHAP-OP	COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
TOTAL				0,00 €
TOTAL SECTION APRES DM				1 159 309,92 €
RECETTES				
CHAP	COMPTE		LIBELLÉ	MONTANT
10	1068	323	Excédent de fonctionnement capitalisé	34 308,46 €
021		323	Virement de la section de fonctionnement	-34 308,46 €
TOTAL				0 €
TOTAL SECTION APRES DM				1 159 309,92 €

Décision Modificative n° 1 Budget Zones d'activités

Afin de procéder à l'affectation définitive des résultats 2025 sur le budget primitif 2026 du budget zones d'activités, il est proposé au conseil communautaire de procéder à la décision modificative suivante :

DM1 - BUDGET ZONES D ACTIVITES

MOTIF DM Suite à la fusion des budgets de Zones, la reprise anticipée des résultats avait été notée en dépenses et en recettes selon le résultat de chaque budget en 2025. Après vérification, la DGFIP demande à inscrire uniquement une recette qui correspond à la soustraction des résultats en dépenses (197 055,79 €) aux résultats en recettes 919 838,25€).

FONCTIONNEMENT				
DÉPENSES				
CHAP	COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
002				-197 055,79 €
TOTAL				-197 055,79 €
RECETTES				
CHAP	COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
002				-197 055,79 €
TOTAL				-197 055,79 €

Suite à cette présentation, le Président sollicite l'assemblée quant à d'éventuels questions ou commentaires.

Cette question n'appelant pas de commentaire, le Président propose cette délibération.

Délibération 2026-112

Vu l'article L1612-11 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 portant modification des statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Vu la présentation faite par Monsieur BABIN-TOUBA Ludovic, Vice-Président en charge des finances,

Considérant la nécessité de procéder à l'affectation définitive des résultats 2025 sur le budget primitif 2026 du budget centre aquatique ;

Considérant que suite à consolidation des résultats par les CFU et du contrôle budgétaire de la préfecture, la section de fonctionnement est excédentaire et la section d'investissement a besoin de financements ;

Considérant qu'il y a obligation de capitaliser au compte 1068, l'excédent de fonctionnement de 34 308,46 € la régularisation de l'équilibre des sections s'opère par la diminution du compte 023-021 - virement entre section de fonctionnement et investissement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification budgétaire n°1 à appliquer sur le budget centre aquatique pour l'année 2026 :

FONCTIONNEMENT			
DÉPENSES			
COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
	323	Virement à la section d'investissement	-34 308,46 €
sous-total DM			-34 308,46 €
TOTAL SECTION APRES DM			1 293 346,54 €

RECETTES			
COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
	323	Excédent de fonctionnement reporté	-34 308,46 €
sous-total DM			-34 308 €
TOTAL SECTION APRES DM			1 293 346,54 €

INVESTISSEMENT			
DÉPENSES			
COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
TOTAL			0,00 €
TOTAL SECTION APRES DM			1 159 309,92 €

RECETTES			
COMPTE		LIBELLÉ	MONTANT
1068	323	Excédent de fonctionnement capitalisé	34 308,46 €
	323	Virement de la section de fonctionnement	-34 308,46 €
TOTAL			0 €
TOTAL SECTION APRES DM			1 159 309,92 €

Délibération 2026-113

Vu l'article L1612-11 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 portant modification des statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Vu la présentation faite par Monsieur BABIN-TOUBA Ludovic, Vice-Président en charge des finances,

Considérant la nécessité de procéder à l'affectation définitive des résultats 2025 sur le budget primitif 2026 du budget zones d'activités ;

Considérant que suite à la fusion des budgets de zones, la reprise anticipée des résultats avait été notée en dépenses et en recettes selon le résultat de chaque budget en 2025 et considérant qu'après vérification, la DGFIP demande à inscrire uniquement une recette qui correspond à la soustraction des résultats en dépenses (197 055,79 €) aux résultats en recettes 919 838,25€) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification budgétaire n°1 à appliquer sur le budget zones d'activités pour l'année 2026 :

FONCTIONNEMENT				
DÉPENSES				
CHAP	COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
002				-197 055,79 €
TOTAL				-197 055,79 €

RECETTES				
CHAP	COMPTE	FONCTION	LIBELLÉ	MONTANT
002				-197 055,79 €
TOTAL				-197 055,79 €

12. RENOUVELLEMENT DE PLACEMENT A TERMES

Rapporteur : Ludovic BABIN -TOUBA

M. BABIN-TOUBA Ludovic, Vice-Président aux Finances, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

Contexte général

La gestion des fonds publics par les collectivités territoriales est encadrée par des règles strictes visant à garantir la sécurité, la traçabilité et la bonne utilisation des ressources publiques.

En principe, la **Loi organique relative aux lois de finances (LOLF)** impose l'obligation de dépôt des fonds au Trésor public (article 26-3°).

Toutefois, des **dérogations sont possibles**, lorsqu'elles sont expressément prévues par la loi.

Cadre juridique des dérogations

L'article 116 de la loi de finances pour 2004, repris dans le **Code général des collectivités territoriales (CGCT, article L.1618-2-I)**, autorise certaines dérogations à l'obligation de dépôt des fonds au Trésor pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Ces dérogations concernent uniquement des fonds identifiés et limités, notamment :

- **1° Les libéralités** (dons, legs)
- **2° Les produits d'aliénation du patrimoine** (vente de biens publics)
- **3° Les emprunts dont l'emploi est différé**, pour des raisons indépendantes de la collectivité
- **4° Certaines recettes exceptionnelles**, définies par décret (ex : indemnités d'assurance, gains de contentieux)

Le placement de fonds : définition et fonctionnement

Le **compte à terme** est un dispositif permettant de placer des fonds publics sur une durée déterminée, avec rémunération.

Caractéristiques principales :

- Placement sécurisé et sans risque en capital
- Durée fixée à l'avance (court ou moyen terme)
- Rémunération sous forme d'intérêts
- Fonds gérés dans les écritures de l'État
- Possibilité de retrait anticipé (avec calcul des intérêts au prorata de la durée réelle)

Conditions de mise en œuvre

Le placement de fonds publics est strictement encadré par :

- l'origine des fonds (doit entrer dans les cas autorisés par la loi)
- la décision de l'organe délibérant (conseil communautaire)
- les modalités de placement (durée, montant, produits autorisés)

En résumé :

Le dispositif de placement des fonds publics permet aux collectivités :

- de valoriser temporairement des ressources non immédiatement mobilisées
- dans un cadre strictement légal et contrôlé
- tout en garantissant la sécurité des fonds

Cependant, il repose sur une **rigoureuse justification de l'origine des fonds et une décision politique formalisée.**

Application au cas de Bretagne porte de Loire communauté

Premier placement (juin 2024 – juin 2025)

Le conseil communautaire a autorisé le placement de **1 950 000 €** pour 12 mois.

Origine des fonds :

- Vente de la Trésorerie : 450 000 €
- Vente de l'ancien siège (rue Sabin) : 1 000 000 €
- Emprunt lié à la Maison de Solidarité : 500 000 €

Résultat :

- Placement effectué le 11 juin 2024
- Échéance : 10 juin 2025
- Produit financier généré : **67 275 €**

Second placement (juin 2025 – juin 2026)

Un nouveau placement de **1 450 000 €** a été autorisé.

Origine des fonds :

- Vente de la Trésorerie : 450 000 €
- Vente de l'ancien siège : 1 000 000 €

⚠ L'emprunt de 500 000 € n'a pas été inclus, car son utilisation a été engagée dans le cadre du projet ESSOR reprenant l'installation de l'espace des Solidarités (lancement du concours de maîtrise d'œuvre en juin 2025).

Résultat attendu :

- Placement du 16 juin 2025 au 15 juin 2026
- Produit financier estimé : **environ 30 000 €.**

Vers un renouvellement des placements

Le renouvellement est possible sous conditions, notamment pour les fonds issus de la **vente du patrimoine** :

- Ces fonds peuvent être placés sans limite temporelle
- Ils restent disponibles dans l'attente de leur réemploi
- Ils peuvent être replacés à l'échéance du contrat initial

Proposition de renouvellement (BPLC)

Il est proposé de déroger de nouveau à l'obligation de dépôt au Trésor pour un nouveau placement :

Montant :

- 1 450 000 €

Origine :

- Vente de la Trésorerie : 450 000 €
- Vente de l'ancien siège : 1 000 000 €

Conditions :

- Durée : 12 mois
- Taux : taux en vigueur à la signature (ex. avril 2026 : 2,61 % sur 12 mois)
- Possibilité de retrait anticipé (intérêts calculés au prorata)

Le **Bureau** communautaire est invité à émettre **un avis** en vue d'une **délibération du conseil communautaire portant sur :**

- l'approbation du renouvellement des placements à l'issue du placement en cours pour une durée de 12 mois
- l'autorisation donnée au Président ou son représentant de signer tous les actes nécessaires à leur mise en œuvre.

le Bureau Communautaire a émis un avis favorable en séance du 5 mai sur les dispositions suivantes :

- l'approbation du renouvellement des placements à l'issue du placement en cours pour une durée de 12 mois
- l'autorisation donnée au Président ou son représentant de signer tous les actes nécessaires à leur mise en œuvre.

Il est proposé au Conseil communautaire de définir :

- l'approbation du renouvellement des placements à l'issue du placement en cours pour une durée de 12 mois,
- l'autorisation donnée au Président ou son représentant de signer tous les actes nécessaires à leur mise en œuvre.

Suite à cette présentation, le Président sollicite l'assemblée quant à d'éventuels questions ou commentaires.

Cette question n'appelant pas de commentaire, le Président propose cette délibération.

Délibération 2026-114

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 26-3° selon lequel « Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'Etat » ;

Vu l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) fixant les conditions de dérogation à l'obligation de dépôt de fonds au Trésor pour le secteur public local ;

Vu les articles L.1618-1 et L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la possibilité, pour les collectivités territoriales, de déroger à l'obligation de dépôt des fonds au Trésor pour certaines origines de fonds (libéralités, produits d'aliénation de patrimoine, emprunts à emploi différé, recettes exceptionnelles) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 portant modification des statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Vu la délibération n°2024-3-8 du Conseil communautaire du 26 mars 2024 approuvant le placement de fonds de 1 950 000 € pour une durée de 12 mois dont l'origine des fonds étaient les suivants :

- Vente de la Trésorerie : 450 000€
- Vente de l'ancien siège, rue Sabin : 1 000 000€
- Emprunt lié à la maison de Solidarité : 500 000€

Vu la délibération n°2025-124 du Conseil communautaire du 20 mai 2025 approuvant le renouvellement du placement de fonds de 1 450 000 € pour une durée de 12 mois dont l'origine des fonds étaient les suivants :

- Vente de la Trésorerie : 450 000€
- Vente de l'ancien siège, rue Sabin : 1 000 000€

Vu l'avis favorable émis par le bureau communautaire réuni en date du 5 mai 2026 ;

Vu la présentation faite par Monsieur BABIN-TOUBA Ludovic, Vice-Président en charge des finances ;

Considérant que le dernier placement a été effectué le 16 juin 2025 et arrivera à échéance le 15 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le renouvellement du placement de fonds de 1 450 000 € issus de l'aliénation de l'ancien siège et de l'ancienne trésorerie dès la fin du placement en cours sur une durée de 12 mois, selon les taux en vigueur au moment de la signature du contrat, aux termes des comptes précédemment ouverts
- AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à ce placement financier.

13. DETERMINATION DE L'ENVELOPPE DES FONDS DE CONCOURS EN INVESTISSEMENT 2026

Rapporteur : Ludovic BABIN -TOUBA

M. BABIN-TOUBA Ludovic, Vice-Président aux Finances, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

Le fonds de concours en investissement

En mai 2022, les élus de Bretagne Porte de Loire Communauté (BpLC) ont adopté un **Pacte fiscal et financier (PFF)** comprenant 12 mesures.

La **mesure n°4** prévoit la création d'un **fonds de concours en investissement** destiné à soutenir les projets des communes.

1. Principe général

Ce fonds permet à l'intercommunalité de **financer une partie des investissements réalisés par les communes**, sous certaines conditions.

L'accès à ce dispositif est **conditionné par l'adoption de la mesure n°6**, qui prévoit le **reversement partiel de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)** liée aux entreprises situées dans les zones d'activités intercommunales.

Ce dispositif ainsi conditionné est une mesure de péréquation horizontale sur le territoire (les communes qui ne disposent pas des recettes fiscales des ZAI peuvent ainsi bénéficier d'un soutien financier pour développer leur investissement).

2. Détermination de l'enveloppe financière

Le montant global du fonds de concours dépend directement :

- des **sommes reversées par les communes** au titre de la mesure n°6,
- calculées à partir des **recettes perçues l'année précédente (N-1)**.

Pour chaque commune :

- le montant attribuable est **plafonné à 16 500 € par an**,
- avec une **possibilité de cumul sur 3 ans**, dans la limite de ce plafond annuel.

3. Modalités de dépôt et de versement

- Les communes peuvent déposer **jusqu'à 2 fois par an** (mai et septembre).
- Exception : en **2026, un seul dépôt sera possible**, en raison du calendrier électoral.
- Un **acompte de 50 %** peut être versé en cours de projet, sur présentation des dépenses engagées.

4. Conditions financières à respecter

Le financement est encadré par plusieurs règles :

- Le fonds de concours ne peut pas dépasser **50 % du coût total du projet**.
- La commune doit assurer un **autofinancement minimum de 20 %**.

5. Types de projets éligibles

Le dispositif couvre un large éventail d'investissements, notamment :

- Travaux de voirie (hors cas spécifiques)
- Travaux dans les écoles

- Équipements de proximité, culturels, sportifs ou sociaux
- Projets touristiques
- Travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments publics
- Actions de dynamisation commerciale
- Mobilités (covoiturage, circulations douces, bornes électriques)
- Stationnement et accessibilité (ADAP)
- Aménagements urbains et études
- Création ou rénovation de bâtiments communaux
- Vidéoprotection
- Réseaux
- Acquisition de véhicules électriques

6. Situation pour l'année 2026

Pour 2026 :

- Le montant du reversement attendu au profit de l'EPCI atteint le plafond maximal fixé au Pacte fiscal et financier de 313 500€, dans le cadre du reversement 2025 de **25 % de la taxe foncière 2025 issue des zones d'activités intercommunales**.
- Ce niveau de recettes permet de **maintenir le plafond maximal de 16 500 € par commune**.

À noter : lors du précédent mandat, il avait été décidé d'appliquer ce **plafond maximal en 2024 et 2025**, même si les montants reversés ne couvraient pas totalement cette enveloppe.

La péréquation horizontale, via la redistribution des recettes perçues du reversement de fiscalité à l'EPCI, représente 772 443,70 € sur 940 500 € de l'enveloppe globale, soit 82,13%.

Sur les 3 années de campagne de fonds de concours 2024-2026, BpLC a engagé 168 056,30€ de fonds propres au profit des communes.

le Bureau Communautaire a émis un avis favorable en séance du 5 mai sur les dispositions suivantes :

- sur le montant de l'enveloppe de **16 500€**.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer sur le montant de l'enveloppe de **16 500€**.

Les communes seront ensuite sollicitées pour déposer leurs dossiers.

Un **courrier d'information** leur sera adressé.

Pour la campagne concernée, les dossiers devront être déposés en **septembre 2026**.

Suite à cette présentation, le Président sollicite l'assemblée quant à d'éventuels questions ou commentaires.

Cette question n'appelant pas de commentaire, le Président propose cette délibération.

Délibération 2026-115

Vu l'article L5211-28-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022-5-19 du Conseil communautaire du 24 mai 2022 par laquelle a été adopté le pacte financier et fiscal de la communauté de communes ;

Vu le Pacte fiscal et financier, et notamment sa mesure n°4 relative à la création d'un fonds de concours en investissement au profit des communes et sa mesure n°6 prévoyant le reversement partiel de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente aux entreprises situées dans les zones d'activités intercommunales, conditionnant l'accès audit fonds de concours ;

Vu l'avis favorable émis par le bureau communautaire réuni en date du 5 mai 2026 ;

Vu la présentation faite par Monsieur BABIN-TOUBA Ludovic, Vice-Président en charge des finances ;

Considérant que le fonds de concours en investissement constitue un outil de solidarité financière et de péréquation horizontale entre les communes du territoire ;

Considérant que ce dispositif permet de soutenir les projets d'investissement communal dans des domaines variés tels que la voirie, les équipements scolaires, culturels, sportifs, sociaux, les projets touristiques, les mobilités, l'accessibilité, la transition énergétique ou encore les aménagements urbains ;

Considérant que l'enveloppe globale du fonds de concours dépend des recettes issues du reversement de fiscalité opéré par les communes au titre de la mesure n°6 du Pacte fiscal et financier, calculées sur la base des recettes perçues l'année N-1 ;

Considérant que pour l'année 2026, le montant du reversement attendu au profit de l'EPCI atteint le plafond maximal prévu par le Pacte fiscal et financier, soit 313 500 €, dans le cadre du reversement 2025 de 25 % de la taxe foncière 2025 issue des zones d'activités intercommunales ;

Considérant que ce niveau de recettes permet de maintenir le plafond annuel maximal de 16 500 € par commune, avec une possibilité de cumul sur trois années ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de fixer le montant du plafond annuel du fonds de concours pour l'année 2026 et d'ouvrir la campagne de dépôt des dossiers correspondante ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** pour l'année 2026 le plafond annuel du fonds de concours en investissement à 16 500 € par commune, conformément aux dispositions du Pacte fiscal et financier
- **PRECISE** que ce plafond est cumulable sur une durée maximale de trois années, dans le respect des règles financières applicables, et notamment :
 - un financement du fonds de concours ne pouvant excéder 50 % du coût total du projet
 - une obligation d'autofinancement communal d'au moins 20 %
- **RAPPELLE**, que compte tenu du calendrier électoral, un seul dépôt de dossier sera possible en 2026, lequel devra intervenir lors de la campagne prévue en septembre 2026
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

14. COMMANDE PUBLIQUE – AUTORISATION DE LANCEMENT DE MARCHÉ D'ÉTUDE EN ASSAINISSEMENT – ÉTUDES DE FAISABILITÉ ET D'ACCEPTABILITÉ DU MILIEU

Rapporteurs : Ludovic BABIN-TOUBA / Philippe BRIZARD

M. BABIN-TOUBA Ludovic, Vice-Président en charge des finances et de la commande publique, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

Dans le cadre du renouvellement de stations de traitements des eaux usées, ciblées par la DDTM Ille-et-Vilaine et l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, ou de création d'un système de traitement pour la commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine, cette étude doit intégrer une réflexion globale afin de permettre de mutualiser plusieurs équipements existants en un nouveau site. De plus, elle doit déterminer la faisabilité des projets sans que ces rejets aient une incidence sur le milieu récepteur.

Cette démarche d'évaluation d'impact environnementale a pour but d'analyser les solutions techniques les mieux adaptés au traitement des eaux usées et au rejet des eaux traitées, et de proposer au maître d'ouvrage des projets réalisables dans un contexte technico-économique prévisionnel affiné. Les équipements devront intégrer l'évolution des futurs sites compte tenu de l'évolution réglementaire tel que la DERU2.

Les principales caractéristiques de la consultation seront les suivantes :

- Type de procédure : Marché à procédure adaptée ouverte
- Type de prestations : Prestations intellectuelles
- Durée prévisionnelle du marché : 1 an à compter du 28 septembre 2026
- Montant estimé du marché : 200 000 € HT

Le marché sera structuré de la manière suivante :

Tranche ferme	
Phase 1 – Saulnières et Tresbœuf	Construction de nouveaux systèmes d'assainissement des eaux usées pour la station d'épuration de Tresbœuf et de Saulnières. Dans la mesure du possible, il convient de réutiliser les équipements existants sauf si ces derniers sont obsolètes. Il convient de réaliser cette étude en ayant une approche globale soit en mutualisant les stations d'épuration avec les systèmes voisins.
Phase 2 – Sainte-Anne-sur-Vilaine	Création d'un système d'assainissement des eaux usées sur la commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine
Tranche optionnelle	
Tranche optionnelle n°1	Assistance au maître d'ouvrage pour la rédaction du DCE pour le recrutement de la maîtrise d'œuvre

Les offres seront analysées selon les critères suivants :

- Prix des prestations : 45 points
- Valeur technique : 50 points
 - **Sous-critère 1** : Moyens humains (qualité de l'équipe proposée et des compétences de chacun utiles au présent projets, CV, etc.) et moyens matériels dont le candidat dispose : 10 points
 - **Sous-critère 2** : Cohérence du planning proposé : 5 points
 - **Sous-critère 3** : Qualité de la méthodologie proposée : précision et pertinence des modes opératoires : 25 points
 - **Sous-critère 4** : Présentation, clarté, exemples de rendus et cohérence globale de l'offre : 10 points
- Performance en matière de protection de l'environnement : 5 points

Le calendrier estimatif de la consultation est le suivant :

- Lancement de la consultation : 8 juin 2026
- Date limite de réception des offres : 9 juillet 2026
- Analyse des offres : juillet/août
- Choix de l'attributaire : conseil du 15 septembre 2026
- Entrée prévisionnelle de début d'exécution du marché : 28 septembre 2026.

Le conseil communautaire est appelé à autoriser le Président à lancer la consultation pour le marché d'études de faisabilité et d'acceptabilité du milieu.

Suite à cette présentation, le Président sollicite l'assemblée quant à d'éventuels questions ou commentaires.

Monsieur MARTIN, conseiller communautaire, maire de La Noë-Blanche, interroge sur la pertinence et l'effectivité de la cotation de 5 points en performance environnementale notamment pour une prestation intellectuelle.

Il est précisé que cette question sera soumise aux services et fera l'objet d'une restitution dans le compte-rendu.

NDLR :

À compter du 22 août 2026, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose deux obligations cumulatives dans les marchés publics :

- **Intégrer des considérations environnementales dans les clauses d'exécution** du marché,
- **Prendre en compte les caractéristiques environnementales des offres** dans les critères d'attribution.

La mise en œuvre de ces obligations s'avère complexe pour les marchés de prestations intellectuelles.

Proposition de critère environnemental :

Un critère pertinent porte sur : **l'estimation des émissions de carbone liées à la réalisation de l'étude.**

Ce critère peut inclure :

- la description des modes de transport utilisés,
- l'évaluation du nombre de déplacements,
- le calcul des émissions générées, réalisé selon la méthodologie de l'ADEME.

Outil de référence utilisé : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/particuliers/evaluer-son-impact/calculer-empreinte-carbone/calculer-emissions-carbone-trajets>

Ce critère est issu de la base de données RESECO. Il est proposé de l'expérimenter sur le marché.

Exemples de clauses environnementales :

Les clauses suivantes peuvent être intégrées dans les marchés de prestations intellectuelles :

Dans la conception du projet, privilégier des solutions techniques à faible impact environnemental et sobres en énergie,

- Favoriser la remise dématérialisée des livrables, sauf impossibilité technique liée à leur format,
- Privilégier, dans la mesure du possible, l'usage d'une plateforme de partage en ligne sécurisée,
- Optimiser la conception des documents (réduction des marges, impression recto-verso, usage raisonné des couleurs, choix de polices économes en encre),
- Optimiser les déplacements professionnels afin d'en réduire le nombre et la fréquence, et privilégier des modes de transport faiblement carbonés

Cette question n'appelant plus de commentaire, le Président propose cette délibération.

Délibération 2026-116

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les articles L1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 portant modification des statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au Journal officiel du 26 décembre 2025, fixant notamment à 432 000 € HT le seuil de procédure formalisée applicable aux marchés publics de fournitures et services passés par les entités adjudicatrices ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 arrêtant les statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Vu la délibération n°2025-2 du Conseil communautaire du 14 janvier 2025 créant la régie autonome d'assainissement ;

Considérant que la régie d'assainissement de Bretagne Porte de Loire Communauté intervient en qualité d'entité adjudicatrice, en tant que personne publique exerçant une activité d'opérateur de réseaux dans le secteur de l'eau ;

Considérant que, dans le cadre du renouvellement de stations de traitement des eaux usées, il est nécessaire de conduire une étude de faisabilité et d'acceptabilité du milieu, visant à intégrer une réflexion globale sur les possibilités de mutualisation de plusieurs équipements existants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- AUTORISE le lancement de la procédure de consultation relative au marché d'étude de faisabilité et d'acceptabilité du milieu
- APPROUVE les modalités suivantes relatives à ce marché :
 - Durée prévisionnelle du marché : 1 an
 - Montant estimatif du marché : 200 000 € HT
 - Structuration du marché : en tranches, comme suit :

Tranche ferme	
Phase 1 – Saulnières et Tresbœuf	Construction de nouveaux systèmes d'assainissement des eaux usées pour la station d'épuration de Tresbœuf et de Saulnières. Dans la mesure du possible, il convient de réutiliser les équipements existants sauf si ces derniers sont obsolètes. Il convient de réaliser cette étude en ayant une approche globale soit en mutualisant les stations d'épuration avec les systèmes voisins.
Phase 2 – Sainte-Anne-sur-Vilaine	Création d'un système d'assainissement des eaux usées sur la commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine
Tranche optionnelle	
Tranche optionnelle n°1	Assistance au maître d'ouvrage pour la rédaction du DCE pour le recrutement de la maîtrise d'œuvre

- AUTORISE le Président ou son représentant à signer le marché qui résultera de la procédure de consultation.

15. COMMANDE PUBLIQUE – AUTORISATION DE LANCEMENT DE MARCHÉ D'ENTRETIEN, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Rapporteurs : Ludovic BABIN-TOUBA / Philippe BRIZARD

M. BABIN-TOUBA Ludovic, Vice-Président en charge des finances et de la commande publique, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

Dans le cadre de l'entretien des stations d'épuration, le mode de gestion retenu dans l'attente de la fin des contrats de concessions est un mode mixte (régie avec prestation de services). Le mode de gestion à l'horizon 2032 sera statué courant 2027.

Dans l'attente de l'harmonisation du mode de gestion, il est acté de continuer le mode de fonctionnement actuel. C'est pourquoi, il est proposé le lancement d'un marché de prestation services par allotissement sur deux secteurs géographiques : le nord et le sud du territoire.

Le lot 1 sera pour la partie Nord du territoire avec l'entretien et l'exploitation des stations d'épuration de Poligné (Choisel + La Violais) et des infrastructures de transport.

Le lot 2 sera pour la partie Sud du territoire avec l'entretien et l'exploitation des stations d'épuration de Grand-Fougeray (Vauzelle + 4 routes) ainsi que le poste de relevage La Fontaine sur La Dominelais.

L'objectif du marché est d'assurer la continuité du service public ; de sécurité et protection de la santé ; de conserver le patrimoine ; de protéger l'environnement.

Le marché intègre les missions suivantes :

- l'entretien et l'exploitation des infrastructures de transport et de traitement des effluents des communes citées ci-dessus ;
- la conduite, le réglage, l'entretien et la surveillance des ouvrages et équipements du service confié par une présence régulière ;
- les dépenses du prestataire liées au renouvellement de petit matériel et autres équipements électromagnétiques ;
- suivi de l'autosurveillance, réalisation des mesures et analyses hebdomadaires et diffusions des résultats auprès du maître d'ouvrage et auprès des autorités réglementaires.

Les principales caractéristiques de la consultation seront les suivantes :

- Type de procédure : Marché à procédure adaptée ouverte (entité adjudicatrice)
- Type de prestations : Services
- Durée prévisionnelle du marché : 1 an renouvelable tacitement 3 fois à compter du 01/01/2027
- Montant estimé du marché : 350 000 € HT

Le marché sera structuré de la manière suivante en deux lots :

Lot 1 :	
Secteur Nord : Poligné	Systèmes d'assainissement comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - Station d'épuration Choisel - Poste de refoulement Bois Glaume - Station d'épuration La Violais
Lot 2 :	
Secteur Sud : Grand-Fougeray La Dominelais	Systèmes d'assainissement comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - Station d'épuration Vauzelle (Grand-Fougeray) - Poste de refoulement Saint Père (Grand-Fougeray) - Station d'épuration 4 routes (Grand-Fougeray) - Poste de refoulement Intermarché (Grand-Fougeray) - Poste de refoulement Les Fontaines (La Dominelais)

Les offres seront analysées selon les critères suivants :

- Prix des prestations : 45 points
- Valeur technique : 50 points
- Protection de l'environnement : 5 points

Le calendrier estimatif de la consultation est le suivant :

- Lancement de la consultation : 7 septembre 2026
- Date limite de réception des offres : 16 octobre 2026
- Analyse des offres et négociations éventuelles : octobre/novembre
- Choix de l'attributaire : conseil du 1^{er} décembre 2026
- Début d'exécution du marché : 1^{er} janvier 2027

Le conseil communautaire est appelé à autoriser le Président à lancer la consultation pour le marché de prestation de service concernant l'entretien, l'exploitation, et la maintenance des systèmes d'assainissement collectif.

Suite à cette présentation, le Président sollicite l'assemblée quant à d'éventuels questions ou commentaires.

Cette question n'appelant pas de commentaire, le Président propose cette délibération.

Délibération 2026-117

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les articles L1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 portant modification des statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au Journal officiel du 26 décembre 2025, fixant notamment à 432 000 € HT le seuil de procédure formalisée applicable aux marchés publics de fournitures et services passés par les entités adjudicatrices ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 arrêtant les statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Vu la délibération n°2025-2 du Conseil communautaire du 14 janvier 2025 créant la régie autonome d'assainissement ;

Considérant que, dans le cadre de l'entretien des stations d'épuration, et dans l'attente de l'échéance des contrats de concession en cours, le mode de gestion retenu repose sur une organisation mixte associant régie et prestations de services ;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la continuité du service public de l'assainissement collectif, de lancer une consultation relative à l'entretien, l'exploitation et la maintenance des installations concernées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- AUTORISE le lancement de la procédure de consultation relative au marché d'entretien, d'exploitation et de maintenance des systèmes d'assainissement collectif
- APPROUVE les modalités suivantes relatives à ce marché :
 - Durée du marché : 1 an renouvelable tacitement 3 fois à compter du 01/01/2027
 - Montant estimatif du marché : 350 000 € HT
 - Structuration du marché : en lots, comme suit :

Lot 1 :	
Secteur Nord : Poligné	Systèmes d'assainissement comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - Station d'épuration Choisel - Poste de refoulement Bois Glaume - Station d'épuration La Violais
Lot 2 :	
Secteur Sud : Grand-Fougeray La Dominelais	Systèmes d'assainissement comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - Station d'épuration Vauzelle (Grand-Fougeray) - Poste de refoulement Saint Père (Grand-Fougeray) - Station d'épuration 4 routes (Grand-Fougeray) - Poste de refoulement Intermarché (Grand-Fougeray) - Poste de refoulement Les Fontaines (La Dominelais)

- AUTORISE le Président ou son représentant à signer les marchés qui résulteront de la procédure de consultation.

16. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – GRILLE TARIFAIRE AQUABAIN

Rapporteur : Ludovic BABIN-TOUBA

M. BABIN-TOUBA Ludovic, Vice-Président en charge des finances et de la commande publique, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

Indexation et évolution tarifaire du centre aquatique Aquabain (DSP)

1. Contexte général

Le contrat de Délégation de Service Public (DSP) relatif à l'exploitation du centre aquatique Aquabain prévoit la possibilité d'une révision annuelle de la grille tarifaire.

L'assemblée délibérante est décisionnaire quant à la revalorisation de la grille de tarifs applicable aux usagers du centre aquatique.

Cette revalorisation peut se faire :

- soit par le biais d'un mécanisme d'indexation annuel permettant d'ajuster en fonction de l'évolution de différents coûts de la vie (énergie, salaires, frais divers)
- soit en valorisant à la hausse et à la baisse certains ou tous les tarifs.

2. Modalités d'application de l'indexation

- **Au 1er juillet** : possibilité d'appliquer la révision de la grille tarifaire par décision de l'assemblée délibérante.

3. Situation 2024 et 2025 (rappel)

- Il a été décidé durant 2 années de ne pas procéder à la hausse de la grille tarifaire.

En 2024 : Il s'agissait alors de l'ouverture du centre aquatique, une hausse semblait peu justifiée alors que l'exploitation commençait.

En 2025 : l'indexation était à la hausse mais minime par rapport à 2024.

Il a été décidé de ne pas appliquer de hausse de la grille tarifaire, en raison d'un gain jugé trop faible au regard des coûts de mise à jour (supports, communication)

4. Enjeux pour 2026

- L'indexation 2026 montre **une baisse significative du coefficient d'indexation entraînant une moins-value sur la sujétion versée annuellement par BPLC** estimée à **- 19 000 €** pour le délégataire.

Explication principale :

- Le contrat a été signé fin 2023, période où les indices énergétiques (électricité, gaz) étaient très élevés (contexte post-COVID et début de la guerre en Ukraine)
- La baisse actuelle des indices entraîne mécaniquement une correction à la baisse.

Mais en parallèle :

- Le délégataire subit une **hausse réelle de ses charges**, notamment :
 - Nouveau contrat d'électricité plus coûteux
 - Masse salariale élevée dans un secteur en tension

5. Problématique posée

Contractuellement, l'indexation 2026 à moins-value peut être applicable à la grille tarifaire.

Ceci aurait pour conséquence pour le délégataire de baisser son chiffre d'affaires en plus de baisser la sujétion versée par BPLC.

Cette double peine ajoutée à des contraintes actuelles de hausse des charges pourrait entraîner un fort déséquilibre économique du contrat.

Bien qu'en délégation de service public, le délégataire prend à sa charge le risque financier, en affermage, le delta financier peut « in fine » être compensé par l'EPCI.

En l'espèce, il apparaît peu pertinent d'appliquer une baisse des tarifs.

Au vu de l'indexation 2026, il peut être décidé de maintenir la grille tarifaire.

La question qui se pose alors est : faut-il engager une **augmentation progressive et régulière des tarifs** pour anticiper les évolutions futures ?

Logique proposée :

- Éviter des hausses brutales en cas de forte indexation future
- Habituer l'utilisateur à quelques hausses pour rendre acceptable cette anticipation
- Maintenir l'attractivité du centre
- Répartir l'effort entre :
 - L'utilisateur
 - La collectivité (EPCI)
 - Le délégataire

Enjeu central :

Trouver un équilibre entre accessibilité du service public et soutenabilité financière.

6.Scénario proposé

Plutôt qu'une révision de la grille tarifaire, le délégataire a travaillé à des propositions d'ajustements sur 2 tarifs uniquement en tenant compte de la traction de ces offres, de la concurrence.

- MY PASS Piscine : 20 € -> 22 € (+2€) évolution légère mais largement accessible
- MY PASS Activités : 35 € -> 38 € (+3€) cœur de consommation donc ajustement nécessaire

Les abonnements restent ainsi très rapidement rentables pour les usagers réguliers :

- Piscine : rentabilisés dès 3 à 4 séances par mois
- Activités : rentabilisés dès 3 séances par mois.

Pour les activités, avec un abonnement à 38 €, une pratique de 2 fois par semaine (8 séances par mois) revient à 4,75 € la séance, contre 12,50 € à l'unité, ce qui confirme un niveau d'attractivité élevé même après ajustement.

Aucun autre ajustement ne serait proposé.

Le Bureau Communautaire a émis un avis favorable en séance du 5 mai sur les dispositions suivantes :

Appliquer l'ajustement tarifaire en 2026 proposé comme suit

- MY PASS Piscine : 20 € -> 22 € (+2€) évolution légère mais largement accessible
- MY PASS Activités : 35 € -> 38 € (+3€) cœur de consommation donc ajustement nécessaire

Le conseil communautaire est appelé à :

- APPLIQUER à compter du 1^{er} juillet 2026, l'ajustement tarifaire en 2026 proposé comme suit :

- **MY PASS Piscine : 20 € -> 22 € (+2€) évolution légère mais largement accessible**
- **MY PASS Activités : 35 € -> 38 € (+3€) cœur de consommation donc ajustement nécessaire.**

Suite à cette présentation, le Président sollicite l'assemblée quant à d'éventuels questions ou commentaires.

Cette question n'appelant pas de commentaire, le Président propose cette délibération.

Délibération 2026-118

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-1 et suivants relatifs à la délégation de service public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 arrêtant les statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Vu la délibération n°2023-9-10 du Conseil communautaire du 23 octobre 2023 portant désignation du délégataire Oiikos dans le cadre de la gestion et l'exploitation du centre aquatique Aquabain ;

Vu le contrat signé avec le délégataire Oiikos (société mère) et la SARL Aquabain (société dédiée) notifié le 14 novembre 2023 pour un début d'exécution effectif au 1er janvier 2024, et notamment son article 37 relatif à l'indexation des compensations et des tarifs ;

Vu l'avis favorable émis par le bureau communautaire réuni en date du 5 mai 2026 ;

Vu la présentation faite par Monsieur BABIN-TOUBA Ludovic, Vice-Président en charge des finances et de la commande publique ;

Considérant que le contrat de délégation de service public prévoit que l'assemblée délibérante est compétente pour décider de l'évolution de la grille tarifaire applicable aux usagers du centre aquatique Aquabain ;

Considérant que cette évolution peut prendre la forme soit d'une indexation annuelle fondée sur l'évolution de différents indices économiques, soit d'un ajustement ciblé de certains tarifs, à la hausse ou à la baisse ;

Considérant que les années 2024 et 2025, il a été décidé de ne pas appliquer de revalorisation tarifaire :

- en 2024, compte tenu de l'ouverture récente de l'équipement,
- en 2025, en raison d'une indexation à la hausse jugée trop faible au regard des coûts induits par la modification de la grille tarifaire,

Considérant que l'indexation applicable pour l'année 2026 fait apparaître une baisse significative du coefficient d'indexation, entraînant une moins-value estimée à 19 000 € sur la sujétion annuelle versée par Bretagne Porte de Loire Communauté au délégataire ;

Considérant que cette baisse s'explique principalement par la diminution des indices énergétiques par rapport à la période de signature du contrat, marquée par un contexte exceptionnel de forte inflation énergétique ;

Considérant que, parallèlement, le délégataire fait face à une hausse réelle de ses charges, notamment liée :

- à la souscription d'un nouveau contrat d'électricité plus onéreux,
- à une masse salariale élevée dans un secteur fortement en tension,

Considérant que l'application stricte de l'indexation 2026 à la baisse aurait pour effet cumulé de diminuer à la fois la sujétion versée par l'EPCI et le chiffre d'affaires du délégataire, créant ainsi un risque de déséquilibre économique du contrat ;

Considérant que s'il appartient au délégataire d'assumer le risque financier inhérent à la délégation de service public, un déséquilibre trop important peut, à terme, nécessiter une compensation par la collectivité ;

Considérant qu'il apparaît, dans ce contexte, peu pertinent d'appliquer une baisse généralisée de la grille tarifaire ;

Considérant qu'il est au contraire opportun d'adopter une stratégie d'ajustement tarifaire progressive, afin :

- d'anticiper d'éventuelles hausses futures résultant d'une indexation plus élevée,

- d'éviter des augmentations brutales,
- de maintenir l'attractivité du centre aquatique,
- et de répartir équitablement l'effort financier entre l'utilisateur, la collectivité et le délégataire,

Considérant que le délégataire a proposé, en concertation avec la communauté de communes, un ajustement ciblé et limité portant exclusivement sur deux abonnements à forte traction commerciale, sans modification des autres tarifs ;

Considérant que ces ajustements restent compatibles avec une forte attractivité économique pour les usagers réguliers ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE l'évolution tarifaire du centre aquatique Aquabain à compter du 1^{er} juillet 2026
- FIXE les nouveaux tarifs applicables comme suit :
 - MY PASS Piscine : 22 € (au lieu de 20 €),
 - MY PASS Activités : 38 € (au lieu de 35 €).
- PRECISE qu'aucune autre modification de la grille tarifaire n'est appliquée pour l'année 2026
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document et à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

17. CHARTE D'UTILISATION DU WEBSIG

Rapporteur : Vincent MINIER

M. MINIER Vincent, Président, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

Actualisation de la charte d'utilisation du WebSIG « Mon Territoire Carto »

Le WebSIG est un outil cartographique accessible en ligne via un navigateur Internet, mis en place depuis 2023.

Le WebSIG vise à assurer la diffusion des données cadastrales et métiers (réseaux secs et humides, environnement, PLUI, tourisme, ...) auprès des agents et élus municipaux ou communautaires.

La matrice cadastrale (accès aux données des propriétaires) peut être consultée via le WebSIG en fonction des habilitations des utilisateurs. Ces habilitations ou profils d'accès sont listées au sein d'une charte d'utilisation du WebSIG approuvée en conseil communautaire du 9 mai 2023.

La charte a pour objectif de définir les accès et bonnes pratiques pour chacun des utilisateurs finaux, tant pour les élus que les agents bénéficiaires du service.

Pourquoi une actualisation de la charte ?

La création des comptes s'effectue jusqu'à présent par simple demande mail et est réalisée par l'administrateur SIG. Cependant les finalités d'usage de l'outil ne sont pas à coup sûr connues et ne sont pas bien cadrées.

Afin de respecter le RGPD (Règlementation Général sur la Protection des Données) en vigueur depuis 2018, il est obligatoire d'indiquer les finalités d'usage des données issues de la matrice cadastrale.

La charte est ainsi actualisée afin de :

- Définir les services municipaux / communautaires ainsi que les délégations des élus permettant l'accès complet ou limité à la matrice cadastrale.
- Stipuler les finalités autorisées pour le traitement des données de la matrice cadastrale
- Ajouter un formulaire d'inscription au WebSIG qui devra être signé par le Président de Bretagne porte de Loire Communauté ou la/le Maire de la commune.

Le Bureau Communautaire a émis un avis favorable en séance du 5 mai sur les dispositions suivantes :

- la charte d'utilisation actualisée du WebSIG.

Le conseil communautaire est appelé à :

- APPROUVER la charte d'utilisation du WebSIG ci-annexée.

Suite à cette présentation, le Président sollicite l'assemblée quant à d'éventuels questions ou commentaires.

Cette question n'appelant pas de commentaire, le Président propose cette délibération.

Délibération 2026-119

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 arrêtant les statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Vu la délibération n°2023-5-11 du Conseil communautaire du 9 mai 2023 approuvant la charte d'utilisation du WebSIG ;

Vu l'avis favorable émis par le bureau communautaire réuni en date du 5 mai 2026 ;

Considérant que le WebSIG « Mon Territoire Carto », outil cartographique accessible en ligne depuis 2023, permet la diffusion des données cadastrales et métiers (réseaux secs et humides, environnement, PLUi, tourisme, etc.) auprès des agents et des élus municipaux ou communautaires ;

Considérant que certaines données, notamment celles issues de la matrice cadastrale relatives aux propriétaires, présentent un caractère personnel et sensible au regard de la réglementation sur la protection des données ;

Considérant que l'accès à ces données est conditionné à des habilitations ou profils d'accès définis dans une charte d'utilisation, afin de garantir un usage conforme, sécurisé et proportionné ;

Considérant que les modalités actuelles de création des comptes utilisateurs, réalisées sur simple demande par courrier électronique, ne permettent pas d'identifier avec suffisamment de précision les finalités d'usage des données consultées ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de se conformer aux exigences du RGPD, de définir clairement les finalités autorisées de traitement des données issues de la matrice cadastrale ;

Considérant que l'actualisation de la charte vise notamment à :

- définir les services municipaux et communautaires ainsi que les délégations d'élus ouvrant droit à un accès complet ou limité à la matrice cadastrale ;
- préciser les finalités autorisées pour l'utilisation des données cadastrales ;
- intégrer un formulaire d'inscription au WebSIG, soumis à validation et signature du Président de Bretagne Porte de Loire Communauté ou de la Maire / du Maire de la commune concernée ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de transparence et de sécurité juridique, d'approuver la charte d'utilisation du WebSIG ainsi actualisée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la charte d'utilisation du WebSIG « Mon Territoire Carto » actualisée, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette charte.

QUESTIONS DIVERSES

Prochains sujets prévus en Conseil communautaire

Information sur les points importants qu'il est prévu d'inscrire à l'ordre du jour des prochaines réunions communautaires :

Conseil du 30 juin 2026 :

- Rapport d'activité 2025 de BPLC
- Débat sur le pacte de gouvernance
- Avis sur la modification du SRADDET
- Proposition de représentants à la CIID
- Désignation des élus siégeant à la CCF
- Désignation des élus participant aux commissions thématiques
- Désignation des élus siégeant à la CLECT
- Désignation du référent déontologue des élus
- Attribution du marché TAD

Il est à préciser que cet ordre du jour peut être amené à évoluer.

Fin de la séance à 21h.

Le présent procès-verbal est arrêté conformément à la délibération du conseil communautaire n°2026-120 du 30 juin 2026.